

Directives concernant l'imposition à la source

Valables dès le
1^{er} janvier
2020

Assujettissement à l'impôt à la source

Qui est imposé à la source ?

Assiette de l'impôt

Quels sont les revenus soumis à l'impôt à la source ?

Détermination du barème applicable

Quels sont les barèmes à appliquer selon la situation familiale ?

Détermination du taux applicable

Comment déterminer le taux d'impôt à appliquer ?

Cas particuliers

Comment traiter les administrateurs, artistes, sportifs, la prévoyance, les participations de collaborateur, etc. ?

Droits et obligations du débiteur de la prestation imposable

DPI: comment respecter ses obligations et faire valoir ses droits ?

Droits et obligations des contribuables

Quand et comment demander la rectification de l'impôt à la source ?
Comment déclarer d'autres revenus et fortunes ?



Comprendre l'impôt à la source

Madame, Monsieur,

Ce guide regroupe différentes informations, utiles tant aux contribuables qu'aux débiteurs de prestations imposables concernant les modalités de l'impôt à la source. Ce document se veut simple, pratique et accessible à tous, tant aux spécialistes qu'aux moins initiés.

Vous y trouverez donc, notamment les réponses à ces questions :

- Qui est imposé à la source ?
- Quels sont les revenus qui sont soumis ?
- Quels sont les barèmes à appliquer ?
- Comment demander la rectification de l'impôt à la source prélevé ?

Des exemples pratiques illustrant ces différentes questions ont été intégrés dans ces directives ainsi que les liens vers divers documents à télécharger sur notre site Internet

» [Plus informations sur ge.ch/publication](https://www.ge.ch/publication)

Nous espérons que ce guide constituera pour vous, un outil incontournable pour mieux comprendre le fonctionnement de l'impôt à la source.

Si ce n'est pas encore fait, découvrez [e-démarches](#) et utilisez nos prestations en ligne pour faciliter et accélérer vos démarches administratives.

» [Inscription aux e-démarches sur e-demarches.ge.ch](https://www.e-demarches.ch)

Votre administration fiscale cantonale

Pour en savoir plus sur l'impôt à la source :
[impots.ge.ch](https://www.impots.ge.ch)

Remarques préalables

Par souci de clarté et de simplification, les règles suivantes sont appliquées aux présentes directives :

- Lorsque le genre masculin est utilisé, il désigne indifféremment les personnes des deux sexes.
- Les personnes liées par un partenariat enregistré reconnu en Suisse sont assimilées à des personnes mariées (loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe).
- Les personnes vivant en union libre (concubinage ou PACS français) sont assimilées à des personnes célibataires.
- Le contribuable séparé de corps (judiciairement) ou de fait est assimilé à la notion de "contribuable séparé".

Révision de l'impôt à la source

La modification des dispositions légales concernant l'impôt à la source entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 pour l'année fiscale 2021 (rectification éventuelle des revenus 2021 en 2022)

Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site internet à l'adresse

» [ge.ch/lc/revision-impot-source-2021](https://www.ge.ch/lc/revision-impot-source-2021)

Index



A

- ▶ Abréviations 60, 61
- ▶ Activité accessoire 31
- ▶ Activités à temps partiel 31, 32
- ▶ Administrateurs 33
- ▶ Adressage des courriers 45
- ▶ Allocations familiales 13
- ▶ Artistes 33, 34, 35
- ▶ Assurance-Invalidité (AI) 13
- ▶ Attestation de soumission 46
- ▶ Attestation-quittance 44
- ▶ Autre canton 46

B

- ▶ Barème C 24, 51, 52, 53
- ▶ Barème C de perception ajusté 51
- ▶ Barème C de rectification 52
- ▶ Barèmes A1 à A5 17
- ▶ Bonus 24, 28, 29

C

- ▶ Certificat de salaire agréé 44
- ▶ Changement de situation de l'employé 22, 23
- ▶ Changement de situation du DPI 46
- ▶ Charges de famille 15
- ▶ Commission de perception 43
- ▶ Concubins 16
- ▶ Conférenciers 33, 34, 35
- ▶ Contribution ecclésiastique 32
- ▶ Contributions d'entretien 17
- ▶ Conventions de double imposition 37
- ▶ Cotisations au 2^{ème} pilier 48
- ▶ Cotisations au 3^{ème} pilier A 48, 49

D

- ▶ Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source 15
- ▶ Décompte de paiement 43
- ▶ Délai de réclamation 53
- ▶ Demande de rectification 48
- ▶ Départ définitif de Genève 57
- ▶ Détournement de l'impôt 45

E

- ▶ e-démarches 42, 54
- ▶ Enfant(s) majeur(s) 16
- ▶ Enfant(s) mineur(s) 10
- ▶ Etat civil 15

F

- ▶ Facture sur liste récapitulative 45
- ▶ Fin d'activité 57
- ▶ Formulaire d'annonce 42
- ▶ Fortune 9, 55, 56
- ▶ Frais de formation 50
- ▶ Frais de garde des enfants 49, 50
- ▶ Frais de perfectionnement 50
- ▶ Frais de reconversion 50
- ▶ Frais de réinsertion 50
- ▶ Frais de représentation 14
- ▶ Frais effectifs 14, 50

G

- ▶ Garde alternée 16
- ▶ Gratification 24, 27

I

- ▶ Impôt anticipé 56
- ▶ Indemnités de départ 24, 28, 29
- ▶ Informations pratiques 62, 63
- ▶ Intérêts hypothécaires 36
- ▶ Intérêts moratoires 43
- ▶ ISEL 43

J

- ▶ Jetons de présence 33
- ▶ Justificatifs de revenus du conjoint 53

L

- ▶ Liste récapitulative 43

N

- ▶ Numéros de téléphone utiles 62

Index

O

- ▶ Organisations internationales 20, 21

P

- ▶ Partenariat enregistré 3
- ▶ Participations de collaborateur 39, 40, 41
- ▶ Pensions alimentaires 17
- ▶ Permis 120 jours 38, 39
- ▶ Prestations de prévoyance 36, 37
- ▶ Prestations en nature 12

Q

- ▶ Quasi-résident 50
- ▶ Questionnaire fortune 55

R

- ▶ Rachats de la prévoyance professionnelle 48
- ▶ Réclamation (demande de rectification) 48
- ▶ Rentes 37
- ▶ Revenus acquis en compensation 13, 31
- ▶ Revenus bruts supérieurs à 500 000 francs 54

S

- ▶ Saisonniers agricoles 32
- ▶ Sportifs 33, 34, 35
- ▶ Swissdec ELM-QST 43

T

- ▶ Tantièmes 33
- ▶ Taxe personnelle 57
- ▶ Transports internationaux 35
- ▶ Travail au noir (LTN) 47
- ▶ Travail en équipe 14

V

- ▶ Versement de l'impôt 43

Table des matières



Assujettissement à l'impôt à la source	8
Contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse	8
Contribuables ni domiciliés ni en séjour en Suisse	9
Particularités liées aux enfants mineurs	10
Assiette de l'impôt	11
Prestations imposables	11
Prestations non imposables	14
Détermination du barème applicable	15
Etat civil et charges de famille	15
Formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »	15
Particularités	16
Barèmes à appliquer	19
Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème B	20
Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème C	21
Changement de situation de l'employé durant l'année fiscale concernée	23
Détermination du taux applicable	24
Principes	24
Exemples	24
Particularités	31
Contribution ecclésiastique	32
Cas particuliers	33
Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse	33
Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse	33
Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux	35
Intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse	36
Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse	36
Titulaires d'autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse (permis 120 jours)	38
Bénéficiaires de participations de collaborateur	39

Droits et obligations du DPI	42
Inscription du DPI	42
Annonce d'un nouvel employé	42
Décompte de paiement et versement de l'impôt à la source à l'AFC	43
Commission de perception	43
Liste récapitulative (LR)/Formulaire récapitulatif	43
Attestation - quittance (AQ)	44
Notification d'une facture sur liste récapitulative	45
Retenues d'impôt insuffisantes	45
Détournement de l'impôt	45
Autres droits et obligations du DPI	45
Droits et obligations des contribuables	48
Rectification de l'impôt à la source	48
Dépôt d'une déclaration d'impôts pour les contribuables résident à Genève percevant des revenus bruts supérieurs à 500 000 francs	54
Déclaration spontanée des autres revenus et de la fortune	55
Remboursement de l'impôt anticipé	56
Obligations en cas de fin d'activité ou de départ définitif de Genève	57
Demandes de renseignements de l'autorité fiscale	57
Retenues d'impôt insuffisantes	57
Taxe personnelle	57
Quelques conseils...	58
Aux DPI	58
Aux employés	59
Annexes	60
Table des abréviations	60
Informations pratiques	62

1 Assujettissement à l'impôt à la source

Il y a deux catégories de personnes imposées à la source : celles qui sont domiciliées ou en séjour en Suisse et celles qui sont domiciliées à l'étranger.

1.1 Contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse

? Qu'est-ce qu'une personne fiscalement domiciliée ou en séjour en Suisse ?

Une personne est fiscalement domiciliée en Suisse lorsqu'elle y séjourne avec l'intention de s'y établir durablement. Une personne séjourne en Suisse au regard du droit fiscal dès que la durée de son séjour en Suisse, sans interruption notable, est :

- d'au moins 30 jours si elle y exerce une activité professionnelle ;
- d'au moins 90 jours si elle n'y exerce pas d'activité professionnelle.

Principes

Les contribuables désignés ci-après sont assujettis à l'impôt à la source :

a) les travailleurs étrangers non titulaires d'un permis d'établissement (permis C).

Il s'agit notamment :

- des titulaires de permis B (autorisation de séjour) ;
- des titulaires de permis L (autorisation de séjour de courte durée) ;
- des titulaires de permis N et F (requérants d'asile et réfugiés admis provisoirement) ;
- des titulaires de permis Ci (membres de la famille d'un fonctionnaire international ou d'un employé de mission) ;
- des personnes sans autorisation de séjour (travailleurs au noir).

b) les enfants mineurs (de moins de 18 ans au 31 décembre), quelle que soit leur nationalité.

Exceptions

Les contribuables suivants, résidents à Genève, sont, **sur instructions de l'administration fiscale cantonale (AFC)**, exemptés de la retenue à la source de l'impôt et corrélativement imposés selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôts) :

- les contribuables ayant été naturalisés ou ayant obtenu un permis C ;
- les contribuables ayant épousé une personne résident dans notre pays, de nationalité suisse ou titulaire d'un permis C ;
- les contribuables qui sont propriétaires en nom d'un bien immobilier situé dans le canton de Genève ;

? Quand un contribuable acquitte-t-il un impôt sur la fortune ?

Un contribuable acquitte un impôt sur la fortune si sa fortune totale excède, au 31 décembre 2019, le montant des déductions sociales suivant :

- 82 040 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
- 164 080 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille ;
- en tenant compte de 41 020 francs (déduction faite de la fortune de l'étudiant ou apprenti) pour chaque charge de famille supplémentaire.

! En cas de séparation ou de divorce, le conjoint étranger non titulaire d'un permis C est à nouveau soumis à l'impôt à la source rétroactivement au 1^{er} janvier de l'année concernée. La retenue de l'impôt à la source est opérée, par l'employeur, dès le mois qui suit la séparation ou le divorce.

1.2 Contribuables ni domiciliés ni en séjour en Suisse

Les contribuables désignés ci-après sont assujettis à l'impôt à la source :

Salariés domiciliés à l'étranger

- les frontaliers, quels que soient leur nationalité ou leur âge (majeurs et mineurs) ;
- les titulaires d'autorisation pour séjours de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours) ;
- les salariés domiciliés à l'étranger et exerçant leur activité dans le trafic international (bateau, avion (aéronef), transport routier), si le siège ou l'établissement stable de leur employeur est situé dans le canton de Genève ;
- les personnes qui reçoivent une prestation (prime, bonus, indemnité, etc.) suite à une activité exercée antérieurement à Genève ;
- les anciens salariés bénéficiaires de participations de collaborateur domiciliés à l'étranger ;
- les personnes sans autorisation de séjour exerçant une activité lucrative.

! Les personnes de nationalité suisse et les binationaux qui habitent en France et travaillent à Genève (sans qu'elles n'aient besoin de permis de travail) sont imposables à la source.

Autres personnes domiciliées à l'étranger

- les membres, domiciliés à l'étranger, de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou un établissement stable dans le canton de Genève;
- les artistes, sportifs, conférenciers domiciliés à l'étranger et se produisant dans le canton de Genève;
- les créanciers hypothécaires domiciliés à l'étranger, si leur créance est garantie par un immeuble sis dans le canton de Genève;
- les bénéficiaires de prestations versées par une institution de prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier), ou selon des formes reconnues de prévoyance individuelle liée (3^{ème} pilier A), s'ils sont domiciliés à l'étranger.

1.3 Particularités liées aux enfants mineurs

Comme indiqué précédemment, les enfants mineurs sont soumis à l'impôt à la source quelle que soit leur nationalité. Ainsi, ceux de nationalité suisse ou en possession d'un permis C restent soumis à la perception à la source de l'impôt jusqu'à la fin de l'année qui précède celle dans laquelle ils atteignent leur majorité.

Enfants mineurs domiciliés à Genève travaillant exclusivement durant leurs congés scolaires

Les enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, légalement domiciliés à Genève, justifiant leur inscription pendant l'année civile complète dans un établissement d'études peuvent être dispensés de la perception de l'impôt sur leur salaire, pour autant que leur gain total annuel soit inférieur au revenu minimum imposable du barème de l'année concernée. Les formulaires de listes récapitulatives et d'attestation-quittance devront toutefois être établis (voir points 6.5 et 6.6).

Enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, domiciliés dans un autre canton

Les enfants mineurs suisses ou étrangers titulaires du permis C, ayant gardé leur domicile légal et fiscal au lieu de résidence de leurs parents dans un autre canton, peuvent être dispensés du prélèvement de l'impôt à la source à Genève, s'ils ne sont au bénéfice que d'un permis de séjour. Les formulaires de listes récapitulatives et d'attestation-quittance devront toutefois être établies (voir points 6.5 et 6.6).

2 Assiette de l'impôt

2.1 Prestations imposables

Revenu de l'activité lucrative

L'impôt à la source est calculé sur **les revenus bruts** de la personne salariée.

Un certificat de salaire établi conformément au « Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes » doit être délivré à toute personne salariée imposée à la source, en sus de l'attestation-quittance. Ce guide donne toutes les indications nécessaires à la détermination des revenus bruts.

» Guide disponible sur ge.ch/lc/iso-1

Sont imposables tous les revenus versés ou crédités au contribuable pour son activité professionnelle, notamment :

- le salaire ordinaire;
- le salaire pour heures supplémentaires;
- le bonus et les autres gratifications;
- les vacances, les congés payés;
- les commissions;
- le travail de nuit et travaux spéciaux;
- les primes de travail;
- les compléments au salaire tels que les allocations de renchérissement et de résidence;
- les provisions;
- les cadeaux pour ancienneté;
- les tantièmes;
- les prestations en nature (nourriture et logement, appartement de service, voiture de fonction);
- les impôts payés par l'employeur (convention de salaire net);
- les pourboires;
- les revenus dérivant de participations de collaborateur;
- le versement de prestations salariales (notamment bonus, primes, indemnités de départ, etc.) à un employé n'ayant plus son domicile ou ne séjournant plus en Suisse au moment du versement.

Si l'employeur et son employé conviennent du versement d'un salaire net, l'intégralité de la part salariale des cotisations d'assurances sociales (cotisations AVS/AI/LPP/AC/ accident et maladie) et l'impôt à la source que l'employeur prend à sa charge doivent être réintégrés au salaire net du contribuable pour établir son salaire imposable à la source.

Il en va de même si l'employeur prend en charge tout ou partie des primes d'assurance maladie, des déplacements du domicile au lieu de travail (indemnités de déplacement) ou des repas.

! Aucune déduction sur la rémunération imposable ne peut être effectuée par l'employeur. Les déductions prévues dans la LIPP et la LIFD sont en effet déjà prises en considération dans les barèmes d'impôt à la source. Une demande de rectification d'impôt à la source pourra cependant être déposée par le contribuable lui-même, dans les limites légales et réglementaires, pour faire valoir un certain nombre de déductions particulières (voir point 7).

Prestations en nature

L'ensemble des avantages en nature octroyé au salarié doit être évalué à sa valeur de marché et s'ajoute au salaire à sa valeur marchande. Il convient donc de se référer au prix du marché, c'est-à-dire au montant que l'employé aurait dû payer ailleurs et dans les mêmes circonstances pour obtenir la prestation en question.

A défaut de références disponibles sur le marché, par exemple pour le personnel de maison, le tableau ci-dessous indique la valeur de la fourniture de la pension et de l'hébergement.

» Voir notice N2/2007 de l'administration fédérale des contributions disponible sur ge.ch/lc/iso-14

	francs/jour	francs/mois	francs/an
Déjeuner	3,50	105,00	1 260,00
Dîner	10,00	300,00	3 600,00
Souper	8,00	240,00	2 880,00
Logement (chambre)	11,50	345,00	4 140,00
Pension complète (avec logement)	33,00	990,00	11 880,00

Le montant indiqué pour une chambre s'entend par personne, même si plusieurs personnes occupent la même chambre. Les avantages que l'employeur fournit aux membres de la famille de la personne imposée à la source s'ajoutent également au salaire de cette dernière. Tout avantage en nature qui n'est pas entièrement ajouté au salaire brut conformément aux indications de la notice ci-dessus constitue un élément de salaire déguisé à réintégrer au salaire brut.

Autres revenus

Allocations familiales

Les allocations familiales ou de naissance sont imposables en totalité. Si celles-ci sont versées directement au salarié par la caisse d'allocations familiales, l'employeur doit en tenir compte pour calculer l'impôt et le prélever, comme s'il les versait lui-même.

Les allocations différentielles ainsi que les allocations versées à titre rétroactif sont imposables au moment du versement.

Revenus acquis en compensation

Sont imposables tous les revenus versés en compensation des revenus du travail (revenus bruts). En font notamment partie :

- les allocations journalières de l'assurance-invalidité (AI), les rentes et prestations en capital provenant de l'AI et de la prévoyance professionnelle ;
- les allocations de maternité ;
- les prestations de l'assurance-chômage y compris les indemnités d'insolvabilité ;
- les allocations journalières, rentes partielles et prestations en capital de l'assurance-accidents ;
- les allocations journalières des caisses maladie ainsi que les prestations responsabilité civile de tiers pour perte de gain.

Si les revenus de remplacement sont versés directement par une assurance, c'est elle qui doit retenir l'impôt à la source. En revanche, si ces revenus sont versés par l'employeur, c'est lui qui sera responsable du prélèvement et du versement de l'impôt à la source.

Prestations particulières imposables selon la procédure ordinaire

Pour les contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse, les revenus suivants sont imposés selon la procédure ordinaire (déclaration d'impôts) et non pas soumis à l'impôt à la source :

- les rentes de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ;
- les rentes entières de l'assurance-invalidité (taux d'invalidité de 70% au moins selon l'article 28, alinéa 2 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) ;
- les rentes entières et les indemnités pour atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents ;
- les rentes vieillesse et survivants et les prestations en capital du 2^{ème} pilier et du 3^{ème} pilier A, ainsi que les prestations de libre passage (paiement en espèces).

2.2 Prestations non imposables

Les prestations suivantes ne sont pas imposables :

Remboursement de frais effectifs

Les remboursements de frais effectifs, ne sont, quant à eux, pas imposables, à condition qu'ils soient attestés et versés par l'employeur en couverture des dépenses engagées par l'employé dans le cadre de son activité professionnelle, en particulier à l'occasion de déplacements professionnels.

Travail en équipe

L'impôt ne doit pas être perçu sur les indemnités pour travail en équipe, octroyées à titre de frais professionnels en vertu de l'article 327 a) du Code des obligations, à concurrence de 15 francs par jour, mais au maximum 3 200 francs par année.

L'employeur mentionnera sur le formulaire d'attestation-quittance le montant des indemnités versées et non imposées (non comprises dans les prestations soumises à l'impôt).

Frais de représentation

Il est admis que les frais effectifs de représentation, engagés par les employés qui exercent un fort devoir de représentation et pris en charge de manière forfaitaire par l'employeur ne soient pas imposables, dans les limites de l'information n° 6/2005 de l'AFC.

» Information disponible sur [ge.ch/lc/iso-2](https://www.ge.ch/lc/iso-2)

3 Détermination du barème applicable

L'impôt à retenir à la source sur les revenus bruts mensuels ressort du barème d'imposition.

Les taux englobent les impôts fédéral, cantonal et communal.

Ils ont été établis compte tenu des taux ordinaires d'imposition et des déductions prévues par la LIPP et la LIFD.

» Pour les déductions d'impôt cantonal et communal (ICC), voir sur [ge.ch/lc/iso-26](https://www.ge.ch/lc/iso-26)

» Pour les déductions d'impôt fédéral direct (IFD), voir sur [ge.ch/lc/iso-22](https://www.ge.ch/lc/iso-22)

3.1 Etat civil et charges de famille

L'impôt à la source est prélevé sur la base de barèmes déterminés en fonction de la situation du contribuable.

L'état civil et les charges de famille à prendre en considération sont ceux du contribuable au **31 décembre de l'année en cours ou à la fin de l'assujettissement** (fin d'activité pour les non-résidents).

3.2 Formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »

L'employeur a l'obligation de vérifier la situation de son employé, au moyen du formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » et de pièces officielles (acte de naissance, acte de mariage, jugement de divorce etc.), afin d'appliquer le barème adéquat. Il est indispensable de procéder périodiquement (au minimum une fois par an) à une telle vérification.

L'employeur appliquera le barème **A0** dans les cas suivants

- si l'employé ne remet pas la « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source », ou ;
- si l'employé n'est pas en mesure d'attester d'une façon fiable sa situation personnelle et que l'état civil n'est pas clairement déterminé.

L'employé doit par ailleurs mentionner sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » si son conjoint exerce une activité lucrative dépendante ou indépendante ou perçoit un revenu acquis en compensation (chômage, maladie, maternité, accident, etc.) tant en Suisse qu'à l'étranger.

De plus, si l'employé ne remet pas le formulaire et travaille à temps partiel, l'employeur prélèvera un impôt à la source selon le taux basé sur un revenu correspondant à une activité exercée à 100 % (voir point 4.3).

» Formulaire disponible sur [ge.ch/lc/iso-13](https://www.ge.ch/lc/iso-13)

3.3 Particularités

Dans certains cas, l'employeur applique un barème qui ne correspond pas à la situation de fait du contribuable. La situation réelle est prise en considération ultérieurement par l'AFC (sur demande du contribuable) dans les délais légaux (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, voir point 7.1). Il s'agit des cas suivants :

■ Concubins avec enfant(s) à charge

La mère et le père d'enfant(s) mineur(s), s'ils vivent en union libre, doivent être imposés par l'employeur au barème « Personne seule » (code **A0**). L'AFC détermine, sur réclamation (demande de rectification) déposée dans les délais légaux, si le barème **H** peut être accordé à l'un des concubins. Dans une situation d'union libre, la charge de famille doit être répartie entre la mère et le père.

■ Contribuables avec garde alternée

Les contribuables séparés ou divorcés, avec enfant(s) mineur(s) à charge en garde alternée, doivent être imposés par l'employeur au barème « Personne seule » (code **A0**). L'AFC détermine, sur réclamation (demande de rectification) déposée dans les délais légaux, si le barème **H** peut être accordé à l'un des parents.

● Charge d'enfant(s) majeur(s)

Les charges d'enfant(s) majeur(s) ainsi que le barème **H** octroyé sous certaines conditions aux personnes seules qui vivent avec un enfant majeur aux études ou en apprentissage sont accordés sur réclamation (demande de rectification), déposée dans les délais légaux (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement).

Un enfant est fiscalement considéré comme majeur dès le début de l'année durant laquelle il atteint ses 18 ans. De ce fait, l'employeur ne doit plus prendre en compte la charge de l'enfant né avant le 1^{er} janvier 2003, pour l'année fiscale 2020.

? Mon enfant majeur constitue-t-il une charge de famille ?

Un enfant majeur constitue une charge de famille pour celui des parents qui pourvoit à son entretien :

- *s'il est apprenti au bénéfice d'un contrat d'apprentissage ou étudiant régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ou supérieur durant l'année 2020, et ;*
- *s'il a moins de 25 ans révolus au 31 décembre 2020, et ;*
- *si sa fortune au 31 décembre 2020 ne dépasse pas 87 330 francs et lorsqu'il n'a pas un revenu supérieur à 15 303 francs (charge entière) ou 22 955 francs (demi-charge)*
- *le montant d'une déduction de charge d'enfant est de 9 980 francs pour une charge entière et 4 990 francs pour une 1/2 charge, le montant de déduction pour la prime assurance maladie-accident est de 1 493 francs pour une charge entière et 747 francs pour une 1/2 charge*

● Versement de contributions d'entretien et pensions alimentaires

En principe, les contribuables séparés ou divorcés qui versent des contributions d'entretien ou pensions alimentaires doivent être imposés par l'employeur au barème « Personne seule » (code **A0**). Dès lors, ces contributions et pensions ne peuvent être prises en compte que l'année suivante, sur demande de rectification déposée dans les délais légaux (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement). C'est pourquoi il peut arriver que des contribuables qui sont imposés à la source et qui doivent verser de telles contributions aient à faire face à des difficultés financières.

Le barème **A** prévoit des « sous-catégories » (barèmes **A1** à **A5**) qui tiennent compte des déductions sociales et permettent d'atténuer cet état de fait en prenant ainsi en considération la capacité économique du contribuable.

Pour l'appliquer, l'AFC étudie, au cas par cas et à l'appui des pièces justificatives, la situation des contribuables qui en font la demande (le montant minimum de la pension versée doit être de 12 000 francs par an en faveur d'enfant(s) mineur(s) uniquement ou d'un ex-conjoint).

Elle détermine alors si et quelle sous-catégorie de barème peut être appliquée. L'AFC communiquera ensuite sa décision au contribuable qui devra en remettre une copie à son employeur.

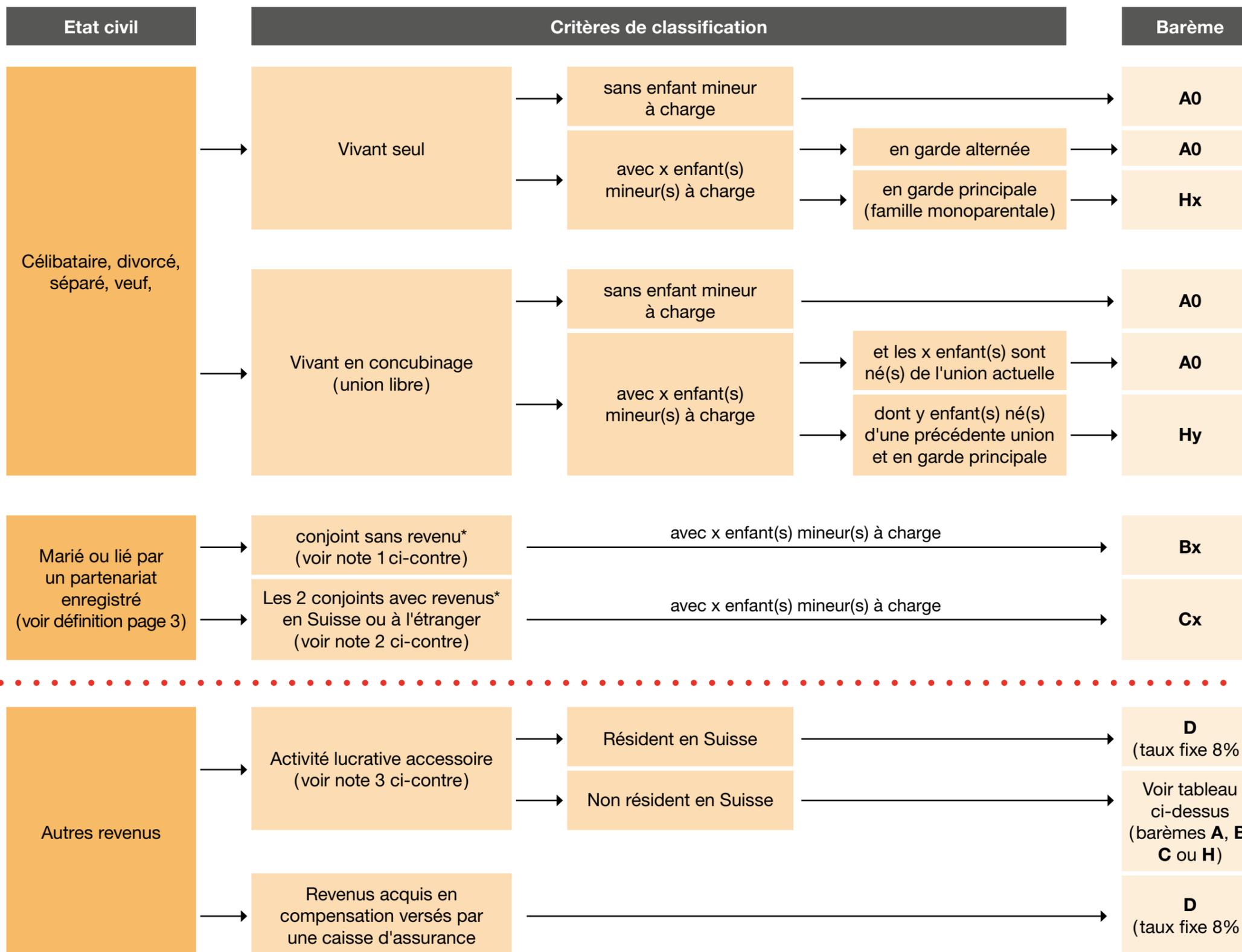
! Les barèmes **A1** à **A5** sont applicables uniquement sur instructions de l'AFC.

Dans tous les cas, le contribuable devra soumettre l'ensemble des justificatifs de pensions effectivement versées au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle où la dérogation a été accordée.

! Les pièces justificatives exigées sont :
 - la copie intégrale du jugement fixant les pensions ;
 - les justificatifs officiels des pensions versées durant les trois derniers mois (virements bancaires ou postaux).
 Les versements en espèces ne sont pas pris en considération.

3.4 Barèmes à appliquer

Le tableau ci-après résume les différents barèmes à appliquer par le DPI durant l'année fiscale concernée.



Précisions

Les enfants majeurs ne doivent pas être pris en compte dans le barème appliqué par le DPI.

Un enfant est fiscalement considéré comme majeur dès le début de l'année durant laquelle il atteint ses 18 ans. De ce fait, un enfant qui est né en 2002 et avant, pour l'année fiscale 2020, ne doit pas être pris en compte. Ce n'est que sur demande de rectification que l'AFC tiendra compte de l'enfant, si ce dernier remplit les conditions mentionnées à la page 16.

* Les revenus à prendre en considération pour la situation du conjoint et justifiant le barème C sont:

- revenu d'activité lucrative dépendante (activité salariée) ou indépendante
- revenu acquis en compensation (chômage, maladie, maternité, accident, etc.)

Liste des pièces justificatives relatives aux revenus du conjoint disponible sur

» [ge.ch/lc/iso-11](https://www.ge.ch/lc/iso-11)

Notes

- 1) ou marié avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale mentionnée à la page 20
- 2) ou marié avec un fonctionnaire international, travaillant pour une organisation internationale mentionnée à la page 21
- 3) la durée hebdomadaire du travail compte moins de 15 heures et le revenu mensuel brut est inférieur à 2 000 francs

Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème B

Cette liste doit être utilisée en cas de double activité des conjoints dont l'un est employé par l'une des organisations listées ci-dessous.

ACICI	Agence de coopération et d'information pour le commerce international
ACWL	Centre consultatif sur la législation de l'OMC
ADB	Banque asiatique de développement
AELE	Association européenne de libre-échange
AID	Association internationale de développement
AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
ALIPH	Alliance internationale pour la protection du patrimoine dans les zones de conflit
AMGI	Agence multilatérale de garantie des investissements
BAD	Banque africaine de développement
BID	Banque interaméricaine de développement
BIE	Bureau international d'éducation
CCD	Conseil de coopération douanière
CE	Conseil de l'Europe
CEDH	Commission et Cour européennes des droits de l'homme
CERN	Organisation européenne pour la recherche nucléaire
CIJ	Cour internationale de justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
EUROFIMA	Société européenne pour le financement du matériel ferroviaire
FAD	Fonds africain de développement
FAO (OAA)	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCPB	Fonds commun pour les produits de base
FIDA	Fonds international de développement agricole
FMI	Fonds monétaire international
IBRD	Banque internationale pour la reconstruction et le développement (Banque mondiale)
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIML	Organisation internationale de métrologie légale
OIT	Organisation internationale du travail
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONU	Organisation des Nations Unies (y compris les agences et programmes tels que UNICEF et UNHCR)
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
SFI	Société financière internationale
SII	Société interaméricaine d'investissement
UIP	Union interparlementaire
UIT	Union internationale des télécommunications
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UPOV	Union internationale pour la protection des obtentions végétales
UPU	Union postale universelle

Liste des organisations internationales utilisée pour la détermination du barème C

Cette liste doit être utilisée en cas de double activité des conjoints dont l'un est employé par l'une des organisations listées ci-dessous.

ACI	Conseil international des aéroports
AEE	Agence européenne pour l'environnement
AMA	Agence mondiale antidopage
ATT	Secrétariat du Traité sur le commerce des armes
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
BRI	Banque des règlements internationaux
CEI	Commission électrotechnique internationale
CEPM	Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme
CS	Centre Sud
ESA	Agence spatiale européenne
ESO	Organisation européenne pour des recherches astronomiques dans l'hémisphère austral
EUMETSAT	Organisation européenne pour l'exploitation de satellites météorologiques
EUROCONTROL	Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
EUTELSAT	Organisation européenne de télécommunications par satellite
FISCR	Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge
GAVI	Alliance du vaccin
GCERF	Fonds mondial pour l'Engagement de la Communauté et la Résilience
GFATM	Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme
IATA	Association internationale du transport aérien
INMARSAT	Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites
INTELSAT	Organisation internationale de télécommunications par satellites
ISO	Organisation internationale de normalisation
OEB	Organisation européenne des brevets
OIPC	Organisation internationale de protection civile
OSCE	Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE
OTIF	Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
SITA	Société internationale de télécommunication aéronautique
UICN	Union internationale pour la conservation de la nature

Dans l'hypothèse où l'organisation n'apparaît dans aucune des deux listes ci-avant, veuillez contacter le service de l'impôt à la source.

3.5 Changement de situation de l'employé durant l'année fiscale concernée

Le tableau ci-après résume les différents barèmes à appliquer par le DPI durant l'année fiscale concernée.

Tableau récapitulatif destiné à l'employeur pour déterminer le barème à appliquer en cours d'année en cas de changement de situation de l'employé

Pour un événement survenant le mois M, les changements de barèmes prennent effet, en principe, dès le début du mois suivant M + 1. Dans ces exemples, pour une meilleure lisibilité, nous avons noté :

- « travaille » pour : « a une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou perçoit des revenus acquis en compensation » tant en Suisse qu'à l'étranger.
- A* pour : **A0** ou barème **H** + charge(s) si la personne vit seule avec son (ses) enfant(s) mineur(s) à charge.

Attention : la rectification de l'imposition par l'administration fiscale cantonale demeure réservée.

Evènement intervenu le 12 mai	Situation	Conséquences pour l'employeur	1 ^{er} jan.	12 mai	1 ^{er} juin	31 déc.
Mariage avec CH ou permis C	ne concerne que les contribuables domiciliés en Suisse	L'imposition à la source cesse	Barème A0		Fin d'imposition à la source	
Mariage	un seul des conjoints travaille	Changement de barème : de A vers B + charge(s) avec modification rétroactive au 1 ^{er} janvier par l'employeur	Barème A0		Barème B + charge(s) rétroactif	
	les deux conjoints travaillent	Changement de barème : de A vers C + charge(s)	Barème A0		Barème C + charge(s)	
Séparation/divorce avec CH ou permis C	ne concerne que les contribuables domiciliés en Suisse	Début de l'imposition à la source : vers A*	Pas d'imposition à la source		Barème A0 ou H + charge(s)	
Séparation/divorce (avec modification rétroactive au 1 ^{er} janvier, par l'AFC, auprès du contribuable)	un seul des conjoints travaille	Changement de barème : de B + charge(s) vers A*	Barème B + charge(s)		Barème A0 ou H + charge(s)	
	les deux conjoints travaillent	Changement de barème : de C + charge(s) vers A*	Barème C + charge(s)		Barème A0 ou H + charge(s)	
Décès	couple marié, décès de l'un des conjoints	Changement de barème pour le conjoint survivant, sans modification rétroactive : <ul style="list-style-type: none"> • de C + charge(s) vers A* si le conjoint décédé travaillait • de B + charge(s) vers A* sinon 	Barème B ou C + charge(s)		Barème A0 ou H + charge(s)	
Naissance	couple marié, un seul conjoint travaille	Changement de barème : de B + charge(s) à B + charge(s) + 1, avec modification rétroactive au 1 ^{er} janvier par l'employeur	Barème B + charge(s)		Barème B + charge(s) + 1 rétroactif	
	couple marié, les deux conjoints travaillent	Changement de barème : de C + charge(s) à C + charge(s) + 1, avec modification rétroactive au 1 ^{er} janvier par l'employeur	Barème C + charge(s)		Barème C + charge(s) + 1 rétroactif	
Enfant majeur dans le courant de l'année		L'enfant est considéré comme majeur toute l'année. L'employeur ne doit pas accorder la charge, même s'il fait un apprentissage ou des études.			Imposition sans tenir compte de l'enfant	
Cessation d'activité d'un des conjoints	couple marié	Changement de barème : de C + charge(s) vers B + charge(s)	Barème C + charge(s)		Barème B + charge(s)	
Prise d'activité d'un des conjoints	couple marié	Changement de barème : de B + charge(s) vers C + charge(s)	Barème B + charge(s)		Barème C + charge(s)	

4 Détermination du taux applicable

4.1 Principes

La retenue de l'impôt est opérée par l'employeur sur la base du barème à l'année, au mois ou à l'heure selon le mode de rémunération.

L'employeur doit rectifier le prélèvement en fin d'exercice (ou à la date de fin d'activité) compte tenu de la rémunération globale qu'il a versée et du taux d'impôt correspondant, ceci quel que soit le mode de perception en cours d'année (à l'année, au mois ou à l'heure).

A noter que le versement d'un élément de rémunération non périodique (par exemple, gratifications, bonus, indemnités de départ, etc.) ne doit pas faire l'objet d'une annualisation pour la détermination du taux d'imposition.

4.2 Exemples

Vous trouverez ci-après divers exemples de détermination du taux applicable par l'employeur.

a Application du barème C

Comme pour tous les autres barèmes (exemple **A0**, **B1**, **H1**, etc.), l'employeur sélectionne dans le barème, la tranche correspondante au revenu brut du contribuable. Cette tranche détermine le taux à appliquer par l'employeur selon le barème **C0** à **C5**. L'employeur n'a pas à connaître le revenu réalisé par le conjoint

Exemple

- Un couple marié, sans enfant, dont les 2 conjoints travaillent :
- le contribuable perçoit à Genève 80 000 francs annuellement ;
 - le conjoint travaille en Suisse ou à l'étranger .

Prélèvement à réaliser par l'employeur

Impôt annuel dû 80 000 fr. x le taux annuel du barème **C0**

b Début/fin d'activité en cours de mois

Dans les cas où les périodes de travail commencent ou s'interrompent au cours d'un mois, il faut appliquer au salaire effectivement obtenu, le taux d'impôt applicable au salaire qui aurait été perçu, en cas d'activité durant un mois entier.

La base mensuelle se calcule toujours sur une durée de 30 jours, y compris pour les mois qui comportent 31 jours ainsi que pour le mois de février.

Exemple

Un contribuable célibataire et sans enfant exerce une activité lucrative en Suisse du 15 au 31 mars. Pour cette prestation, il touche un revenu brut de 5 000 francs.

Afin de déterminer le revenu pour le taux, l'employeur doit définir le salaire brut pour un mois de travail complet. Pour ce faire, il doit calculer un salaire journalier moyen et l'extrapoler sur une durée de 30 jours (= 1 mois).

Prélèvement à réaliser par l'employeur

Ainsi, le revenu brut de 5 000 fr. est imposé selon le barème **A0** au taux de 9 375 fr. ($5\,000 \text{ fr.} \div 16 \text{ jours} = 312,50 \text{ fr.} \times 30 \text{ jours}$).

c Modification du taux horaire en cours d'année

Si l'employeur augmente ou diminue le salaire de l'employé en cours d'année, il doit ajuster le dernier prélèvement afin que le total de l'impôt prélevé corresponde au total de l'impôt annuel.

Exemple

Un célibataire travaille chez le même employeur :

- 4h par semaine de janvier à juin à raison de 4 semaines par mois (soit 96 heures) pour un salaire horaire de 25 francs ;
- 6h par semaine de juillet à décembre à raison de 4 semaines par mois (soit 144 heures) pour un salaire horaire de 30 francs.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

Revenu annuel	$(96 \times 25) + (144 \times 30) = 6\,720 \text{ fr.}$
Salaire horaire moyen	$6\,720 \text{ fr.} / (96 + 144) = 28 \text{ fr./heure}$
Impôt annuel dû	$6\,720 \text{ fr.} \times \text{taux de l'impôt pour } 28 \text{ fr./heure}$ au barème A0

L'employeur doit prélever :

- de janvier à juin : $4 \text{ h} \times 4 \text{ semaines} \times 25 \text{ fr.} \times \text{le taux à l'heure}$ correspondant du barème **A0** ;
- de juillet à novembre : $6 \text{ h} \times 4 \text{ semaines} \times 30 \text{ fr.} \times \text{le taux à l'heure}$ correspondant du barème **A0** ;
- en décembre : la différence entre l'impôt annuel dû et le total des prélèvements de janvier à novembre

d **Activité rétribuée à la journée**

Lorsque l'activité est rémunérée par jour, il faut calculer le salaire annuel déterminant afin d'obtenir le taux d'imposition. Une année fiscale compte 240 jours de travail.

$$\text{Salaire déterminant} = \text{Total des prestations} \times \frac{240 \text{ jours}}{\text{Nombre de jours travaillés}}$$

Exemple

Un salarié :

- travaille 48 jours de janvier à décembre ;
- est rémunéré par son employeur à la journée et perçoit un salaire journalier de 200 francs, soit un total de 9 600 francs.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

Montant déterminant pour le taux	$9\,600 \text{ fr.} \times \frac{240 \text{ jours}}{48} = 48\,000 \text{ fr.}$
Impôt annuel dû	$9\,600 \text{ fr.} \times \text{taux correspondant à un revenu de } 48\,000 \text{ fr.}$

e **Augmentation de salaire en cours d'année**

Exemple

Un salarié célibataire perçoit un revenu de 64 000 francs durant l'année dont :

- un salaire mensuel de 5 000 francs de janvier à août ;
- un salaire mensuel de 6 000 francs de septembre à décembre.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

• de janvier à août	$5\,000 \text{ fr.} \times \text{le taux mensuel du barème } \text{A0}$
• de septembre à novembre	$6\,000 \text{ fr.} \times \text{le taux mensuel du barème } \text{A0}$
• pour décembre	
le salaire annuel a été de	$8 \times 5\,000 \text{ fr.} + 4 \times 6\,000 \text{ fr.} = 64\,000 \text{ fr.}$
Impôt annuel dû	$64\,000 \text{ fr.} \times \text{taux annuel du barème } \text{A0}$
Prélèvement décembre	Impôt annuel dû moins somme des prélèvements déjà réalisés

f **Versement d'une prestation non périodique (exemple: gratification) en plus du salaire de base**

Exemple

Un salarié célibataire perçoit :

- un salaire mensuel de 5 000 francs de janvier à décembre ;
- une gratification de 4 000 francs en fin d'année.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

• de janvier à novembre	$5\,000 \text{ fr.} \times \text{le taux mensuel du barème } \text{A0}$
• pour décembre	
le salaire annuel a été de	$12 \times 5\,000 \text{ fr.} + 4\,000 \text{ fr.} = 64\,000 \text{ fr.}$
Impôt annuel dû	$64\,000 \text{ fr.} \times \text{taux annuel du barème } \text{A0}$
Prélèvement décembre	Impôt annuel dû moins somme des prélèvements déjà réalisés

g Versement d'une prestation non périodique (exemples: bonus, indemnité de départ, etc.) et arrivée en /départ de Suisse en cours d'année

Pour déterminer le taux d'imposition en présence de revenus périodiques et non périodiques, il faut :

- annualiser le revenu périodique (c'est-à-dire déterminer quel serait le revenu annuel si la prestation avait été versée toute l'année),
- ajouter ce revenu « annualisé » au revenu non périodique.

Le revenu ainsi obtenu permet de déterminer le taux d'imposition applicable au revenu réel.

Exemple

Un salarié célibataire arrive en Suisse le 1^{er} juillet et débute son activité pour un employeur genevois. Il perçoit :

- un salaire mensuel de 5 000 francs du 1^{er} juillet au 31 décembre ;
- un bonus de 4 000 francs en fin d'année.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- de juillet à novembre : 5 000 fr. x le taux mensuel du barème **A0**
- pour décembre

	Assiette	Taux
Revenu du 01.07 au 31.12	30 000 fr.	60 000 fr.
Bonus	4 000 fr.	4 000 fr.
Revenu annuel	34 000 fr.	64 000 fr.

Impôt annuel dû 34 000 fr. x taux annuel du barème **A0** sur 64 000 fr.

Prélèvement décembre Impôt annuel dû moins somme des prélèvements déjà réalisés

h Départ de Suisse et versement d'un bonus/indemnité de départ l'année suivante

Le collaborateur ayant quitté la Suisse demeure assujéti de façon limitée au titre du revenu de l'activité lucrative dépendante effectuée en Suisse avant son départ.

A ce titre, il est soumis à l'impôt à la source sur les prestations reçues après son départ en relation avec son travail accompli en Suisse. N'étant plus résident fiscal suisse, son employeur doit alors procéder, dans l'année du versement de la prestation (année n), à une imposition à la source.

! Même si le collaborateur n'était pas soumis à l'impôt à la source avant son départ de Suisse (il déposait une déclaration d'impôts annuelle selon la procédure ordinaire), l'employeur est tout de même tenu au prélèvement de l'impôt à la source sur la prestation versée après son départ.

Ainsi, les bonus, indemnités de départ et autres prestations salariales versées notamment par l'employeur à la fin des rapports de service sont soumis à l'impôt à la source par ce dernier. Les sommes en question seront donc versées au canton du siège (ou établissement stable) du DPI (employeur).

Dans une telle situation, l'employeur impose la prestation en question au barème de l'année du versement en fonction du taux du dernier salaire annualisé (année n-1), y compris la prestation concernée, après déduction d'éventuels éléments non périodiques tels que bonus, indemnités de départ, etc. (sauf exception pour les participations de collaborateur qui font l'objet d'un taux spécifique d'impôt à la source. Voir point 5.7).

S'agissant du barème applicable, l'employeur tiendra compte de la dernière situation familiale connue, et ce, que l'employé était ou non déjà soumis à l'impôt à la source avant le départ.

L'employé peut (année n+1) demander la rectification de son imposition, justificatifs de revenus à l'appui et ainsi faire ajuster le taux d'impôt aux revenus effectivement réalisés durant l'année de référence (année n). Dans la mesure où ces autres revenus sont réalisés à l'étranger, ils ne sont considérés que pour la détermination du taux global d'imposition applicable à la prestation de source suisse (voir point 7.1).

Exemple

Un salarié célibataire :

- perçoit un salaire mensuel de 10 000 francs de mars à décembre 2019 ;
- quitte la Suisse au 31 décembre 2019, mais reçoit en mars 2020 un bonus de 30 000 francs.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- De mars à décembre 2019 : 10 000 fr. x le taux mensuel du barème **A0**
- Calcul de l'impôt à prélever sur le bonus en mars 2020 :

Assiette 2020	30 000 fr.
au taux de	120 000 fr. (salaire annualisé de 2019 = 100 000 fr. ÷ 10 x 12)
	+ <u>30 000 fr.</u> (prestation versée en 2020)
	<u>150 000 fr.</u>

Impôt 2020 : 30 000 francs x taux annuel barème **A0** année 2020 sur 150 000 francs.

i Salariés engagés ou quittant son employeur en cours d'année

Si un salarié quitte son entreprise ou est engagé dans le courant de l'année, l'employeur applique le barème correspondant au salaire et à la période de paie (taux du mois ou de l'heure).

Cependant, l'employeur doit rectifier le prélèvement à la fin de la période d'assujettissement (31 décembre ou fin d'activité) pour tenir compte de la rémunération totale versée au cours de cette période et du taux d'impôt correspondant. Ceci quel que soit le mode de perception en cours d'année (voir exemple **g**).

La rectification de l'imposition à la source demeure réservée.

j Cessation d'activité du conjoint/prise d'activité du conjoint

L'employeur d'un contribuable marié dont le conjoint commence ou cesse son activité ne doit pas faire de rectification en fin d'année, mais en cours de l'année.

Il va prélever l'impôt selon le barème C sur la période où le conjoint travaille et selon le barème B sur la période où le conjoint n'a aucun revenu.

Exemple

Un couple marié, avec un enfant mineur,

- le contribuable travaille du 1^{er} janvier au 31 décembre, perçoit un revenu mensuel de 10 000 francs x 12 ;
- Le conjoint travaille du 1^{er} janvier au 30 septembre. Il arrête de travailler le 1^{er} octobre et n'a plus aucun revenu.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

- De janvier à septembre : 10 000 fr. x le taux mensuel du barème **C1**
- De octobre à décembre : 10 000 fr. x le taux mensuel du barème **B1**

4.3 Particularités

Activité accessoire des contribuables non domiciliés à l'étranger

Le barème **D** (taux fixe de 8%) doit être appliqué au contribuable résident en Suisse et exerçant une activité lucrative accessoire, c'est-à-dire si la durée hebdomadaire du travail compte moins de 15 heures et si le revenu mensuel brut est inférieur à 2 000 francs.

La rectification de l'impôt effectuée par l'AFC, compte tenu du revenu global, demeure réservée. Le contribuable peut également demander une telle rectification en déposant une réclamation (demande de rectification) dans les délais légaux (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, voir point 7.1).

Revenus acquis en compensation

Si les revenus acquis en compensation sont versés par l'employeur (prestations en cas de maladie, maternité, accidents, chômage partiel), ceux-ci sont additionnés aux autres revenus découlant de l'activité lucrative et le montant total est imposé au barème correspondant. Ainsi, l'employeur doit tenir compte du revenu global pour déterminer le taux d'imposition. Le salarié est alors imposé selon les barèmes **A**, **B**, **C** ou **H** selon sa situation et ses charges de famille.

Les prestations versées à l'assuré directement par l'assureur sont imposées au barème **D** (taux fixe de 8%). La rectification de l'impôt effectuée par l'AFC compte tenu du revenu global demeure réservée. Le contribuable peut également demander une telle rectification en déposant une réclamation (demande de rectification) dans les délais légaux (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, voir point 7.1).

Activités à temps partiel

Si le contribuable travaille à temps partiel pour un seul et même employeur (et ne perçoit aucun autre revenu dépendant ou indépendant ou indemnité) ce dernier doit prélever l'impôt à la source sans annualiser sa rémunération pour le taux.

A ce titre, une rubrique spécifique sur le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » doit être renseignée par le salarié.

Exemple 1

Un contribuable travaille :

- à 50 % chez un employeur et réalise un revenu de 3 000 francs mensuel (36 000 francs annuel).

Prélèvement à réaliser par l'employeur

L'employeur doit prélever l'impôt sur un revenu de 36 000 francs au taux de 36 000 francs annuel.

En revanche, si ce contribuable exerce plusieurs activités à temps partiel, tant en Suisse qu'à l'étranger (ou perçoit également des indemnités), l'employeur doit lui prélever un impôt à la source selon le taux basé sur un revenu correspondant à une activité exercée à 100 %.

A ce titre, une rubrique spécifique sur le formulaire «Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source» doit être renseignée par le salarié.

Exemple 2

Un contribuable travaille :

- à 50 % chez un employeur X en y réalisant un revenu de 3 000 francs mensuel (36 000 francs annuel) ;
- et il travaille également chez un employeur Y (en Suisse ou à l'étranger)

Prélèvement à réaliser par l'employeur

L'employeur X doit prélever l'impôt sur 36 000 francs au taux de 72 000 francs annuel.

Emplois de courte durée dans l'agriculture: viticulture, cultures maraîchères et fruitières

Les saisonniers agricoles venant de l'étranger, qui sont engagés temporairement dans le canton pour exécuter les travaux d'effeuillage et de vendanges dans la viticulture, ou ceux de récolte et de cueillette dans les cultures maraîchères et fruitières, doivent être imposés forfaitairement par personne à raison de 20 francs par semaine de travail.

4.4 Contribution ecclésiastique

L'Etat est autorisé à percevoir une contribution ecclésiastique volontaire pour les Eglises reconnues, à savoir :

- Eglise catholique chrétienne de Genève
- Eglise catholique romaine de Genève
- Eglise protestante de Genève

Le taux de cette contribution a été fixé forfaitairement à 1% du revenu brut. Le salarié qui désire s'en acquitter demandera à son employeur d'en effectuer la retenue. Une rubrique est prévue à cet effet sur l'attestation-quittance à remettre à l'AFC.

5 Cas particuliers

Pour les cas particuliers mentionnés ci-dessous, l'application des conventions internationales de double imposition demeure réservée.

5.1 Membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse

Personnes assujetties

Les administrateurs de personnes morales, qui ont leur siège ou leur administration effective dans le canton de Genève sont assujettis à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'ils perçoivent à ce titre.

Les administrateurs d'entreprises étrangères ayant un établissement stable dans le canton de Genève sont également assujettis à l'impôt à la source sur les indemnités et autres rémunérations qu'ils perçoivent et qui sont à la charge dudit établissement stable.

Prestations imposables

Les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations versés au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale sont imposables. Seuls les remboursements de frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source s'élève à 25% des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 francs par année. Aucune déduction n'est admise.

5.2 Artistes, sportifs et conférenciers ni domiciliés, ni en séjour en Suisse

Personnes assujetties

Les artistes, sportifs et conférenciers, qu'ils soient salariés ou indépendants et qui ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse sont assujettis à l'impôt à la source sur les revenus découlant d'une activité qu'ils exercent personnellement dans le canton de Genève.

Sont considérées comme personnes assujetties à l'impôt à la source :

- les artistes (tels les artistes de théâtre, de cinéma, de radio, de télévision, de spectacles de variétés, de cirque, de danse, les musiciens, etc.);
- les sportifs (participants à des rencontres d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, etc.);
- les conférenciers.

Prestations imposables

Sont imposables tous les revenus bruts découlant d'une activité exercée dans le canton, y compris les revenus accessoires et les indemnités (frais forfaitaires, indemnités pour frais de voyage et autres débours, frais d'hébergement et de repas), moins les frais d'acquisition.

Sont également imposables les revenus qui ne sont pas versés à l'artiste, au sportif ou au conférencier lui-même, mais à un tiers (organisateur, mandant ou employeur) en Suisse ou à l'étranger.

Les prestations prises en charge par l'organisateur, le mandant ou le tiers qui a organisé la représentation, en lieu et place de l'artiste, du sportif ou du conférencier, sont imposables. Il peut s'agir de la prise en charge des impôts ou des cotisations sociales par exemple.

Une déduction forfaitaire s'élevant à 20 % est admise au titre de frais d'acquisition du revenu. La déduction de frais effectifs plus élevés peut être invoquée sur la base de pièces justificatives.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

Le taux de l'impôt à la source s'établit comme suit :

Gains journaliers	Taux
jusqu'à 200 fr.	10%
de 201 fr. à 500 fr.	12%
de 501 fr. à 1 000 fr.	15%
de 1 001 fr. à 3 000 fr.	20%
supérieurs à 3 000 fr.	25%

Les gains journaliers correspondent aux revenus imposables (revenus bruts moins le forfait ou les frais effectifs) divisés par le nombre de jours de répétitions et de représentation, dans le canton de Genève, définis selon les termes du contrat.

Si la part de chaque participant d'un groupe (orchestre, ballet, ensemble, etc.) est difficile, voire impossible à déterminer, le taux sera fixé sur la base d'un gain journalier moyen.

Décompte et versement à l'AFC

Les retenues à la source prélevées doivent être versées à l'AFC dans les huit jours suivant la fin de la représentation/conférence et, dans le même délai, les données doivent être saisies dans ISeL.

L'attestation-quittance ainsi que la liste récapitulative sont à disposition auprès du service de l'impôt à la source. Dans tous les cas, un exemplaire de l'attestation-quittance doit être délivré au contribuable.

L'organisateur, respectivement le mandant, est responsable de la perception correcte et du versement de l'impôt à la source. Le tiers qui a organisé la représentation est solidairement responsable.

» Un guide détaillé est disponible sur [ge.ch/lc/iso-27](https://www.ge.ch/lc/iso-27)

5.3 Travailleurs domiciliés à l'étranger ayant une activité dans une entreprise de transports internationaux

Personnes assujetties

Les personnes domiciliées à l'étranger qui travaillent dans le trafic international, à bord d'un bateau, d'un avion (aéronef) ou d'un véhicule de transport routier, et reçoivent un salaire ou d'autres rémunérations d'un employeur ayant son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source.

Prestations imposables

Tous les revenus découlant d'une activité dépendante y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les participations de collaborateur ou tout autre avantage appréciable en argent, sont imposables.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source est calculé sur les revenus bruts. En cas de début ou de fin d'activité dans le courant du mois, l'impôt est calculé selon le chapitre 4. Les barèmes **A**, **B**, **C** ou **H** sont applicables selon la situation et les charges de famille du contribuable.

5.4 Intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse

Personnes assujetties

Les personnes physiques ou morales qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis dans le canton de Genève sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts.

Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier, ou le nantissement d'un titre correspondant, grevant un immeuble sis dans le canton de Genève et qui ne représentent pas un remboursement du capital (avant tous les intérêts hypothécaires) sont imposables. Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers (par exemple une banque) sont également imposables.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

L'impôt à la source se monte à 20 % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 francs par année.

5.5 Bénéficiaires de prestations de prévoyance sans domicile ni séjour en Suisse

Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source lorsqu'elles reçoivent des pensions, des retraites ou d'autres prestations périodiques ou en capital versées par :

- des institutions de droit privé de prévoyance professionnelle ou de prévoyance individuelle liée (notamment des caisses de pension, fondations collectives, institutions d'assurance, fondations bancaires) ou
- des institutions de droit public de prévoyance professionnelle suite à une activité antérieure régie par le droit public (institutions de prévoyance de l'État, des communes et de leurs établissements ou d'autres corporations de droit public).

Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations (rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, autres prestations périodiques ou en capital) versées par une institution de prévoyance qui a son siège ou un établissement stable dans le canton de Genève.

Calcul de l'impôt (impôts cantonal, communal et fédéral direct)

▀ Prestations en capital

Des instructions concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public ou de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse font l'objet d'une publication séparée.

» Instructions disponibles sur [ge.ch/lc/iso-16](https://www.ge.ch/lc/iso-16)

▀ Rentes, pensions, retraites, ou autres prestations périodiques

L'impôt à la source se monte à 10 % des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à 1 000 francs.

Réserve des conventions de double imposition (CDI)

Dans la lettre-circulaire sur l'imposition à la source, publiée chaque année par l'Administration fédérale des contributions, figure un *Aperçu des conventions de double imposition relatif aux prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public, de droit privé et provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée*.

» Lettre-circulaire disponible sur [ge.ch/lc/iso-3](https://www.ge.ch/lc/iso-3)

» Aperçu des conventions de double imposition (CDI) sur [ge.ch/lc/iso-28](https://www.ge.ch/lc/iso-28)

▀ Rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source lorsque la Suisse n'a pas conclu de CDI avec l'État de domicile du bénéficiaire ou lorsque la CDI en vigueur attribue à la Suisse la compétence d'imposer de telles prestations.

▀ Prestations en capital

Les prestations en capital sont soumises à l'impôt à la source dans tous les cas.

Si la CDI conclue entre la Suisse et l'État de domicile du bénéficiaire attribue la compétence d'imposer la prestation à l'État de domicile, le bénéficiaire peut demander, dans les 3 ans suivant l'échéance de la prestation, la restitution de l'impôt prélevé (sans intérêt) dans la mesure où il apporte la preuve que l'autorité fiscale de l'État de son domicile a connaissance du versement de la prestation. Certaines CDI peuvent fixer des conditions supplémentaires.

Le formulaire officiel de demande de remboursement peut être demandé au service de l'impôt à la source.

» [Formulaire de remboursement disponible sur ge.ch/lc/iso-4](https://www.ge.ch/lc/iso-4)

Vérification du lieu de domicile

L'institution de prévoyance doit s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'Etat concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

5.6 Titulaires d'autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse (permis 120 jours)

Les salariés au bénéfice d'une autorisation pour séjour de durée limitée en faveur d'étrangers exerçant une activité lucrative en Suisse sans y prendre résidence (permis 120 jours) doivent acquitter un impôt à la source sur les rémunérations brutes reçues durant leur séjour en Suisse.

Les taux sont déterminés à partir des barèmes ordinaires de l'impôt à la source. Le barème applicable est fonction de la situation de famille du contribuable concerné conformément au point 3.4.

Le nombre de jours d'activité dans notre canton doit être mentionné sur le formulaire d'attestation-quittance. Une année fiscale compte 240 jours de travail (20 jours de travail par mois).

Exemple 1

Un salarié célibataire titulaire d'un permis 120 jours travaille en Suisse (sans y prendre résidence) pour le compte d'un employeur genevois 80 jours au cours de la période fiscale 2020. Pour cette activité, il a perçu un revenu total de 40 000 francs.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

Assiette	40 000 fr.
Taux	40 000 fr. ÷ 80 j x 240 j (salaire annualisé) = 120 000 fr.
Impôts	40 000 fr. x taux annuel sur 120 000 fr. (barème A0)

Exemple 2

Un salarié titulaire d'un permis 120 jours travaille en Suisse (sans y prendre résidence) pour le compte d'un employeur genevois 80 jours au cours de la période fiscale 2020. Le reste de son activité est déployée à l'étranger pour le compte de la maison-mère. Pour l'ensemble de son activité (suisse et étrangère), il a perçu un revenu total de 150 000 francs. Ce collaborateur est marié sans enfant. Son épouse travaille également.

Prélèvement à réaliser par l'employeur

Assiette	150 000 fr. ÷ 240 j x 80 j = 50 000 fr.
Taux	150 000 fr.
Impôts	50 000 fr. x taux annuel sur 150 000 fr. (barème C0)

5.7 Bénéficiaires de participations de collaborateur

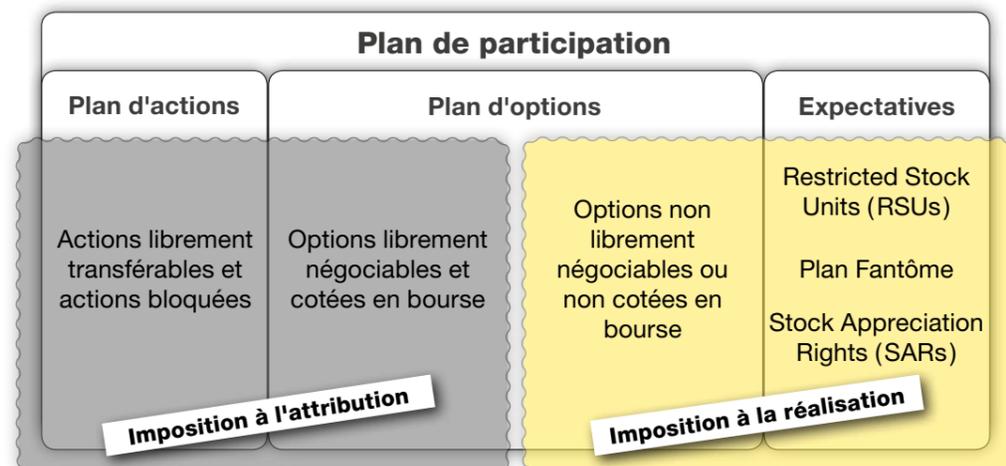
Depuis le 1^{er} janvier 2013, un nouveau dispositif législatif et réglementaire est entré en vigueur en matière d'imposition des participations de collaborateur. Ces nouvelles dispositions ont apporté des modifications importantes quant au régime fiscal applicable aux participations de collaborateur.

? De quels textes s'agit-il ?

Il s'agit de la loi du 17 décembre 2010 sur l'imposition des participations de collaborateur, de l'ordonnance du 27 juin 2012 sur l'obligation de délivrer des attestations pour les participations de collaborateur, et de la circulaire du 22 juillet 2013 sur l'imposition des participations de collaborateur.

Moment de l'imposition

Selon le type de participation de collaborateur concerné, l'imposition peut avoir lieu soit à l'attribution, soit à la réalisation. Le moment d'imposition dépend donc de la nature des participations de collaborateur. Il peut être schématisé comme suit :



Assiette imposable

Le revenu dérivant de ces participations de collaborateur constitue un revenu d'activité dépendante et doit, conformément au point 2.1 des présentes directives, être ajouté à l'assiette imposable soumise à l'impôt à la source. Pour plus d'informations, notamment s'agissant de la détermination du revenu en fonction du type de participations (actions, options, RSUs, SARs, etc...), nous vous renvoyons au nouveau dispositif législatif et réglementaire évoqué au point précédent.

Par ailleurs, dans les situations transfrontalières, le nouveau droit prévoit l'application du mécanisme de l'imposition proportionnelle. Cette imposition proportionnelle est susceptible de s'appliquer à toutes les participations imposables lors de leur réalisation et lorsqu'elles sont remises dans un pays et réalisées dans un autre. Il peut s'agir, par exemple, du cas dans lequel un collaborateur résident à l'étranger vient s'installer en Suisse ou de celui qui quitte la Suisse pour s'installer à l'étranger. Elle s'applique également en cas de changements multiples de pays de travail.

Dans de telles situations, le revenu issu des participations de collaborateur est imposé en Suisse proportionnellement au rapport entre la totalité de la période de *vesting* et la période passée en Suisse.



Qu'est-ce que le *vesting* ?

Le vesting constitue la période pendant laquelle le collaborateur doit mériter la participation de collaborateur, notamment en atteignant certains objectifs professionnels ou en ne résiliant pas son contrat de travail avant la fin d'un certain délai.

Taux d'imposition

- Si, lors de l'imposition, le contribuable réside dans le canton de Genève et est assujéti à l'impôt à la source ou s'il est frontalier, l'impôt à la source sera prélevé selon les barèmes et taux déterminés selon les points 3 et 4 des présentes directives.

En cas d'imposition proportionnelle, le taux est déterminé en prenant en considération la totalité du revenu issu des participations de collaborateur. Ce taux est ensuite appliqué à la seule portion imposable.

- Si, lors de l'imposition, le contribuable n'est plus résident à Genève et n'a plus de rapport de travail à Genève, il sera imposé au taux fixe de 31.5%. Sont notamment soumises à ce taux spécifique les personnes auxquelles des participations de collaborateur avaient été octroyées dans le cadre d'un rapport de travail ou d'un mandat d'administrateur alors qu'elles étaient domiciliées ou en séjour en Suisse, et qui les réalisent après leur départ à l'étranger, la cessation de leur activité ou de leur mandat d'administrateur en Suisse.



Les personnes qui poursuivent une activité lucrative dans le canton en tant que frontalier ou, titulaire d'un permis de courte durée auprès du même employeur au moment de la réalisation du revenu dérivant de ces participations ou poursuivent leur mandat d'administrateur auprès de la même entreprise à Genève débitrice de leur rémunération ne sont pas soumises à ce taux de 31.5%. Les barèmes ordinaires d'impôt à la source leur sont alors applicables.

Obligations de l'employeur

Le nouveau dispositif législatif et réglementaire accroît de manière significative les obligations de l'employeur en matière de suivi et de report des plans de participations de collaborateur.

L'employeur a dorénavant l'obligation formelle d'établir des annexes reportant toutes les attributions, *vestings* ou exercices des différents plans en vigueur. Ces annexes doivent être jointes au certificat de salaire et attestations-quittances et adressées, s'agissant des contribuables imposés à la source, au service de l'impôt à la source.

» [Formulaires disponibles sur ge.ch/lc/iso-19](https://www.ge.ch/lc/iso-19)

6 Droits et obligations du DPI

Le débiteur de la prestation imposable (DPI) a un certain nombre de droits et d'obligations vis-à-vis de l'AFC. Vous trouverez ci-après un résumé des différentes étapes qu'un DPI doit suivre tout au long de l'année fiscale afin de respecter ses obligations et de faire valoir ses droits.

L'ensemble de ces étapes est facilité en s'inscrivant aux  **e-démarches** qui permettent aux DPI de transmettre électroniquement un certain nombre de données. Il s'agit des prestations suivantes :

- annonce d'un nouvel employé;
- décompte de paiement;
- liste récapitulative;
- attestation-quittance ou certificat de salaire agréé;
- certificat de salaire;
- changement d'adresse du DPI;
- départ du DPI/reprise d'activité du DPI.

» Voir  **e-démarches** sur e-demarches.ge.ch

6.1 Inscription du DPI

Tout débiteur d'une prestation imposable à l'égard de personnes assujetties à l'impôt à la source dans notre canton doit s'enregistrer, **dans les huit jours**, auprès de l'AFC.

» Formulaire d'inscription disponible sur ge.ch/lc/iso-5

6.2 Annonce d'un nouvel employé

Les employeurs qui engagent des personnes soumises à l'imposition à la source ont l'**obligation** de les annoncer à l'AFC, dans **les huit jours** suivant le début de leur occupation à l'aide du formulaire d'annonce.

» Formulaire d'annonce disponible sur ge.ch/lc/iso-6

Préalablement à cette annonce, l'employeur veillera à s'inscrire en qualité de débiteur de prestation imposable selon le point 6.1.

L'obligation d'annonce des employeurs s'étend à **tous** les travailleurs étrangers ainsi que pour les citoyens suisses ou les personnes possédant un permis d'établissement, qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse, mais qui y exercent une activité salariée.

6.3 Décompte de paiement et versement de l'impôt à la source à l'AFC

L'impôt à la source vient à échéance avec le paiement de la prestation imposable (par exemple le paiement d'un salaire). Le DPI doit, **dans les dix jours après l'échéance**, remplir et retourner un décompte de paiement mensuel transmis par l'AFC.

Cette fonctionnalité est accessible par les  **e-démarches**. Pour ceux qui utilisent le système Swissdec ELM-QST, la soumission mensuelle de la liste récapitulative remplace cette obligation.

Par ailleurs, le DPI doit également, **dans les dix jours**, verser l'impôt à la source retenu au moyen du bulletin de versement référencé (BVR) reçu de l'AFC (joint au décompte).

Le solde éventuel à payer en fin d'année doit être versé au plus tard au 31 janvier de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt est dû. Un intérêt moratoire, dont le taux peut varier chaque année civile, est calculé et facturé si le montant de l'impôt à la source retenu n'est pas versé dans les délais légaux. L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés, pour quelque raison que ce soit, dans la mesure où ils sont finalement dus. Il court dès le 31 janvier de l'année n+1.

6.4 Commission de perception

Une commission de 2 % est accordée au DPI sur le montant des retenues perçues.

6.5 Liste récapitulative (LR)/Formulaire récapitulatif

Le DPI doit remettre en fin d'année, au plus tard **au 31 janvier** de l'année suivante, les données relatives aux contribuables imposés à la source, ainsi que les retenues effectuées durant toute l'année.

Quatre possibilités sont offertes au DPI pour la remise des listes récapitulatives :

- saisie directement sur internet les données des employés assujettis à l'impôt à la source (ISeL);
- transmission par internet d'un fichier contenant les données relatives aux contribuables assujettis à l'impôt à la source (ISeL);
- décompte électronique de l'impôt à la source par Swissdec ELM-QST;
- remise des formulaires pré-casés officiels délivrés par l'AFC (formulaire récapitulatif et attestation-quittance).



Cette liste doit également être établie lorsque le revenu n'atteint pas le minimum imposable et qu'aucune retenue n'a été effectuée. Le montant de 0 franc devra être indiqué dans la rubrique « impôts retenus ». Elle doit être remise même pour un seul salarié.

6.6 Attestation - quittance (AQ)

Si le DPI établit sa liste récapitulative sur les formulaires standardisés papier, il devra également transmettre à l'AFC les attestations-quittances y relatives.

En revanche, la remise à l'AFC de l'attestation-quittance n'est plus requise si le DPI a transmis la liste récapitulative par voie informatique (ISeL ou Swissdec ELM - QST).

Un exemplaire de l'attestation-quittance (ou du certificat de salaire agréé) doit être remis dans tous les cas au contribuable soumis à l'impôt à la source. Il doit être remis à la même date que la liste récapitulative.

En cas de départ du contribuable ou de cessation de l'imposition à la source, l'attestation-quittance doit être établie immédiatement par le DPI.

Une attestation-quittance est établie même lorsque le revenu du contribuable n'atteint pas le minimum imposable. Il en va de même s'il s'agit d'un enfant mineur remplissant les conditions d'exemption de l'impôt (point 1.3).

? Comment remplacer l'attestation-quittance par un certificat de salaire agréé ? (ne concerne que le canton de Genève)

Exemple

Si le DPI utilise l'application ISeL ou Swissdec ELM-QST pour établir sa LR, il n'est plus obligé de remettre une AQ à son employé à condition d'insérer, dans le champ 15 « Observations » du certificat de salaire remis à son employé, ce texte exact (après adaptation des champs « xx » et « 999 ») :

Ce document fait office d'attestation-quittance. N° DPI: 99999
Dernier barème IS: XX Période d'imposition (01.01.2020 / 31.12.2020)
Revenu imposable: 999 999 francs, taux appliqué: 99.99 %
Le taux d'imposition tient compte des éventuelles allocations familiales versées par la caisse: 9 999 francs
Délai de réclamation

Le contribuable qui conteste le montant de la retenue qui lui est faite peut déposer une réclamation (demande de rectification) écrite et motivée auprès de l'Administration Fiscale Cantonale (AFC):

- Si l'attestation tenant lieu de quittance (certificat de salaire) a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu: jusqu'au 31 mars de cette même année.
- Si l'attestation tenant lieu de quittance (certificat de salaire) a été remise ultérieurement: dans les 30 jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.
Lorsque le contribuable a reçu plusieurs attestations pour l'impôt d'une même année, le délai de réclamation (demande de rectification) court à compter de la date à laquelle la dernière attestation lui a été remise.

6.7 Notification d'une facture sur liste récapitulative

Lors de la réception des données relatives aux contribuables via ISeL ou Swissdec ELM-QST ou de la liste récapitulative et des attestations-quittances standardisées, le service de l'impôt à la source notifie au DPI une facture qui reprend soit les éléments déclarés, soit identifie les modifications apportées par le service. Cette facture est assimilée à une décision de taxation.

Le DPI dispose d'un délai de trente jours pour contester le montant de cette facture et verser le solde d'impôt dû.

Dans le cas où le montant dû après le délai de paiement n'est pas intégralement versé, l'AFC peut engager une procédure de recouvrement.

6.8 Retenues d'impôt insuffisantes

Le DPI est responsable de la perception correcte de l'impôt à la source et de son versement à l'AFC.

Lorsque la retenue d'impôt n'a pas été effectuée ou est insuffisante, l'AFC peut obliger le DPI à s'acquitter de l'impôt qui n'a pas été retenu.

L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt, passible d'une amende administrative pouvant aller du tiers au triple de l'impôt soustrait.

En cas de contestation de l'assujettissement à l'impôt à la source, le DPI, respectivement le contribuable, doit contacter l'AFC. Le DPI est cependant tenu d'opérer la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision prise par l'AFC.

6.9 Détournement de l'impôt

Si l'impôt perçu n'est pas versé à l'AFC, et qu'il est détourné au profit du DPI ou d'un tiers, l'infraction est passible, sur dénonciation de l'AFC, d'une sanction pénale (peine privative de liberté de 3 ans au plus) ou d'une peine pécuniaire.

6.10 Autres droits et obligations du DPI

Adressage des courriers

En vertu de l'article 118: " Obligation d'être représenté " de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), l'administration peut exiger que le contribuable qui a son domicile ou son siège à l'étranger désigne un représentant en Suisse.

Pour des questions pratiques, si cette demande n'a pas été effectuée ou si le contribuable ne nous communique pas de représentant, l'adresse de l'employeur est utilisée.

● Changement de situation du DPI

Le DPI doit informer l'AFC lorsqu'il n'occupe plus de personnel soumis à l'impôt à la source.

Il doit également informer l'AFC de tous les changements intervenant dans sa situation (changement d'adresse, de raison sociale, de gérance, cessation d'activité, remise de commerce, etc.).

» [Formulaires disponibles sur ge.ch/lc/iso-20](https://www.ge.ch/lc/iso-20)

● Employeurs de contribuables domiciliés dans un autre canton

Pour les employeurs qui utilisent Swissdec ELM-QST, les informations d'imposition sont directement extraites du système de paie et transmises automatiquement au canton ayant droit qui s'occupe ensuite de la facturation.

Pour les autres employeurs, deux options leur sont offertes :

- prélever et verser l'impôt à la source conformément aux présentes directives (barème genevois) et envoyer les documents correspondants à l'AFC. Cet impôt sera rétrocédé au canton de domicile par l'AFC en procédure intercantonale et devra être considéré comme un acompte sur l'impôt définitif.
- prélever et verser l'impôt à la source conformément aux directives du canton de domicile (de l'employé) et lui envoyer directement les documents correspondants.

● Attestation de soumission à l'impôt à la source

Le DPI peut demander une attestation de soumission, avec ou sans employé imposé à la source, s'il remplit les conditions suivantes :

- n'avoir aucun arriéré d'impôts à la source ;
- être à jour avec les paiements de l'année courante ;
- avoir retourné tous les décomptes de paiement à l'AFC.

Cette demande peut être faite par téléphone ou par fax.

Un délai d'environ trois jours ouvrables est à compter pour son obtention.

● Procédure de décompte simplifiée

Une procédure de décompte simplifiée est inscrite dans la loi fédérale sur la lutte contre le travail au noir (LTN). L'employeur n'est pas obligé de l'utiliser, mais elle lui facilite le décompte des cotisations aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC/allocations familiales) et le calcul de l'impôt à la source. Les conditions d'application de cette procédure étant particulièrement restrictives, elle vise principalement les rapports de travail de brève durée ou de faible importance, comme c'est généralement le cas pour les employés de maison, par exemple.

La procédure simplifiée d'imposition à la source est définitive et non rectifiable.

» [Conditions et procédures disponibles sur www.ahv-iv.ch/p/2.07.f](https://www.ahv-iv.ch/p/2.07.f)

7 Droits et obligations des contribuables

7.1 Rectification de l'impôt à la source

Le montant de l'impôt à la source qui a été prélevé par l'employeur peut faire l'objet d'une rectification à la demande du contribuable ou à l'initiative de l'AFC (correction du barème, taux appliqué, erreur d'assiette). Certaines déductions peuvent également être sollicitées, sous conditions. Elles sont détaillées ci-après.

Déductions supplémentaires sur demande du contribuable

Dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires, le contribuable peut demander les déductions supplémentaires mentionnées aux points ci-dessous.

Ces déductions ne peuvent en aucun cas être opérées directement par le DPI, mais doivent faire l'objet d'une réclamation (demande de rectification) de la part du contribuable dans les délais légaux (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement). Le formulaire à utiliser ainsi que les délais légaux sont détaillés au dernier point de ce chapitre.

■ Rachats de la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier)

Les versements effectués pour le rachat d'années d'assurance ou pour la finance d'entrée peuvent être déduits. Les rachats effectués ne peuvent être prélevés sous forme de capital avant un délai de trois ans. Un prélèvement en capital effectué avant l'expiration de ce délai entraînera la remise en cause de la déduction initialement accordée dans le cadre d'une procédure en rappel d'impôts (information n° 3/2011).

» Information disponible sur [ge.ch/lc/iso-7](https://www.ge.ch/lc/iso-7)

! Les pièces justificatives exigées sont :

- attestation-quittance ou certificat de salaire agréé ;
- formulaire officiel (formulaire 21EDP) certifiant le montant du rachat effectué durant la période fiscale ;
- seuls les versements effectués pendant la période d'assujettissement sont déductibles.

Ainsi, dans le cas où le salarié n'a pas été contribuable pendant toute l'année fiscale à Genève, les justificatifs de versement du rachat d'années d'assurance mentionnant la date de paiement doit être remis.

- certificat de salaire si pas agréé.

■ Cotisations 3^{ème} pilier A

Les cotisations ou versements effectués au 3^{ème} pilier A peuvent être déduits dans les limites autorisées (en 2019, le montant maximum admis est de 6 826 francs).

! Les pièces justificatives exigées sont :

- attestation-quittance ou certificat de salaire agréé ;
- formulaire officiel (formulaire 21EDP) certifiant les primes effectuées durant la période fiscale ;
- seuls les versements effectués pendant la période d'assujettissement sont déductibles. Ainsi, dans le cas où le salarié n'a pas été contribuable pendant toute l'année fiscale à Genève, les justificatifs de versement de la cotisation mentionnant les dates des paiements doivent être remis.

■ Pensions alimentaires et contributions d'entretien

Les pensions alimentaires et les contributions d'entretien doivent être justifiées par un jugement officiel fixant ces dernières (copie du jugement de divorce, de l'acte de séparation ou de la convention). A noter que ces pièces justificatives sont à produire uniquement la première année et en cas de changement de situation et ne doivent pas être fournies chaque année.

Les justificatifs de versements effectués pour l'année fiscale concernée doivent être transmis à l'AFC chaque année. A titre indicatif, et sur la base de la jurisprudence, les attestations certifiant que l'argent aurait été versé, ne constituent pas des preuves de versement. Seuls les mandats ou virements par le biais d'établissements bancaires ou analogues peuvent être pris en compte.

Les prestations versées en exécution d'une obligation d'entretien ou d'assistance fondée sur le droit de la famille ne peuvent pas être déduites.

■ Frais de garde des enfants

Les frais de garde effectifs et justifiés pour l'année 2019 peuvent être admis jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 francs (nouveau montant) par enfant de moins de 14 ans.

Cette déduction est accordée pour les contribuables mariés vivant en ménage commun qui :

- exercent tous les deux une activité lucrative, ou ;
- se trouvent dans une incapacité durable de travailler, ou ;
- sont en formation.

Cette déduction est aussi octroyée aux contribuables célibataires, veufs, divorcés, séparés lorsqu'ils tiennent ménage avec leurs enfants mineurs dont ils ont la charge.

Les factures justificatives doivent être jointes à la demande. Si l'enfant est gardé par une tierce personne qui est rémunérée, les justificatifs des paiements doivent mentionner le nom, prénom et adresse complète de cette personne.

Les frais générés par des loisirs en général, tels que les cours de musique ou de danse, ainsi que les frais de « baby-sitting » le soir ou durant le week-end, ne sont pas admis

Les contribuables frontaliers doivent remettre l'attestation fiscale de Pajemploi ainsi que le décompte de la Caisse d'allocations familiales (CAF) mentionnant les montants et le détail reçus à titre d'allocations différentielles (Adi). Seuls les montants restant à la charge du contribuable sont déductibles.

Frais de formation

Les frais de formation, de perfectionnement, de reconversion et de réinsertion à des fins professionnelles, sont déductibles, pour autant que le salarié les a eus à sa charge, jusqu'à concurrence de 11 942 francs (année fiscale 2019).

Cette déduction est admise pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes (Article 36B LIPP):

- il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II;
- il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Il conviendrait de cocher " Autres demandes " sur le formulaire de demande de rectification et de joindre les pièces justificatives.

Déduction des frais effectifs sur demande du contribuable

(notamment le statut de quasi-résident)

Il est possible, sous certaines conditions, de réclamer la déduction de frais réels en lieu et place des forfaits intégrés dans le barème de l'impôt à la source, en complétant une déclaration d'impôts.

La demande doit être déposée auprès du service de l'impôt à la source dans les délais légaux (**au plus tard le 31 mars** de l'année qui suit le prélèvement, quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance) et **doit être renouvelée chaque année**, le cas échéant.

Cette possibilité de demander la déduction des frais effectifs via le dépôt d'une déclaration d'impôts est ouverte:

- aux contribuables soumis à l'impôt à la source résident à Genève;
- aux contribuables domiciliés à l'étranger, pour autant que ces derniers réalisent au moins 90% de leurs revenus en Suisse (statut de quasi-résident). *Pour les personnes mariées, la totalité des revenus du couple (suisse ou étrangers) est prise en considération pour le calcul des 90%.*

» Procédure et formulaires disponibles sur [ge.ch/lc/iso-8](https://www.ge.ch/lc/iso-8)

Rectification de l'impôt à la source pour les conjoints exerçant tous deux une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou percevant un revenu acquis en compensation (barème C)

Principe du barème C

Pour les contribuables mariés, l'Ordonnance fédérale sur l'Imposition à la Source (OIS) précise que le taux d'imposition est fixé compte tenu des revenus que le conjoint a perçus en Suisse et à l'étranger.

Les couples mariés, dont les deux conjoints exercent une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou perçoivent un revenu acquis en compensation, sont imposés selon le barème C.

- Dans un premier temps et en cours d'année, l'employeur prélève l'impôt à la source selon le barème C de perception + charge(s) éventuelle(s).
- Puis, dans un deuxième temps, l'AFC peut rectifier l'imposition en tenant compte des revenus mondiaux réels du couple, sous réserve d'une imposition basée sur une déclaration d'impôts (changement d'assujettissement).

Perception par le DPI - Barème C de perception ajusté

Pour rappel, le barème « C de perception + charge(s) éventuelle(s), Code C0 à C5 » s'applique à chaque conjoint du couple pris individuellement.

Dans certains cas, l'application du barème C par l'employeur peut engendrer des difficultés de trésorerie pour le contribuable, notamment lorsque les retenues effectuées à la source sont nettement plus importantes que l'impôt qui sera finalement dû et notifié lors de la rectification, l'année suivante. C'est en particulier le cas lorsque le revenu du conjoint s'écarte sensiblement du revenu fictif utilisé pour la perception à la source. Dans ce cas, le contribuable a la possibilité de demander un barème C de perception ajusté à la hausse ou à la baisse qui permettra à son employeur durant l'année de perception de l'impôt, d'appliquer un taux se rapprochant du taux final effectif.

Pour ce faire, le contribuable doit compléter le formulaire interactif sur Internet « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source » et le remettre à son employeur ainsi qu'à l'AFC.

» Formulaire disponible sur [ge.ch/lc/iso-13](https://www.ge.ch/lc/iso-13)

? Comment est constitué le barème C ?

Dans la constitution du barème C, les taux d'imposition tiennent compte du revenu du contribuable complété par un revenu théorique du conjoint, équivalent au revenu du contribuable et plafonné à un montant de 65 100 francs déterminé sur une base statistique moyenne établie au plan national suisse.

Rectification par l'AFC: barème C de rectification

L'imposition peut être rectifiée selon le « barème C de rectification + charge(s) éventuelle(s), Code Cr0 à Cr5 » qui s'appliquera aux couples mariés avec prise en compte des revenus bruts mondiaux réels réalisés par les deux conjoints (dépendants, indépendants ou acquis en compensation).

- Pour les couples dont les deux conjoints travaillent / réalisent un revenu acquis en compensation à Genève, les revenus sont cumulés et taxés en totalité. Les couples qui résident à Genève, dont un des conjoints travaille à Genève et l'autre conjoint dans un autre canton, sont également concernés.
- En revanche, pour les couples dont l'un des conjoints travaille/réalise un revenu acquis en compensation à l'étranger, le revenu du conjoint est pris en considération uniquement pour fixer le taux d'imposition du revenu du contribuable. Les couples qui résident à l'étranger, dont un des conjoints travaille à Genève et l'autre conjoint dans un autre canton, sont également concernés.

? Que signifie " avec revenu du conjoint pris pour déterminer le taux " ?

Le revenu du conjoint travaillant à l'étranger n'est pas imposé mais est ajouté pour déterminer le taux d'imposition. Pour ce faire, les revenus du contribuable et de son conjoint sont cumulés. Ce montant total permet de définir le taux d'imposition. Ce taux ne sera appliqué qu'au revenu du contribuable travaillant à Genève.

Exemple pour un couple marié sans enfant

Revenu du contribuable travaillant à Genève	80 000 fr.
Revenu du conjoint travaillant à l'étranger	25 000 fr.
Montant total	105 000 fr.

*Taux d'imposition: selon le barème de rectification Cr0 sur 105 000 francs
Ce taux d'imposition servira pour calculer l'impôt sur 80 000 francs (revenu du contribuable travaillant à Genève).*

Dans tous les cas, les justificatifs des revenus bruts (avant déductions sociales) du conjoint devront être **obligatoirement** fournis à l'AFC, l'année suivant la perception.

Si les contribuables ont, par ailleurs, des déductions à faire valoir (par exemple: rachat 2^{ème} pilier, 3^{ème} pilier A, pension, etc.) ils devront **toujours déposer une réclamation** (demande de rectification), dans le délai légal (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement, voir paragraphe suivant « Délai de réclamation »).

! Les justificatifs de revenus à remettre à l'AFC concernant le conjoint sont les suivants.

Pour les conjoints salariés (revenus bruts):

- travaillant en Suisse: la copie de l'attestation-quittance (ou certificat de salaire agréé par l'AFC) ou, le cas échéant, la copie du certificat de salaire
- travaillant à l'étranger: la copie du bulletin de salaire du mois de décembre (ou dernier mois de travail) avec le cumul de tous les salaires bruts de l'année ou les copies de l'ensemble des bulletins de salaire mensuels.

Pour les conjoints bénéficiant de revenus acquis en compensation (revenus bruts):

- la copie des décomptes provenant de l'assurance-chômage, l'assurance-maternité, les indemnités journalières d'assurance-maladie, d'assurances contre les accidents, etc.

Pour les conjoints indépendants (revenus nets):

- la copie du bilan et du compte de pertes et profit / la copie de la déclaration de résultat

Format des justificatifs

Afin que les contribuables puissent transmettre plus aisément les informations relatives aux revenus du conjoint travaillant à l'étranger, l'AFC met à disposition des attestations destinées aux employeurs (pour les salariés) ainsi qu'aux comptables (pour les indépendants). Ces attestations permettent de remplacer l'envoi des bulletins de salaires mensuels, bilan comptable, etc.

» Liste des pièces justificatives et attestations relatives aux revenus du conjoint disponibles sur ge.ch/lc/iso-11

Délai de réclamation

Le contribuable qui conteste le montant de la retenue à la source qui lui est faite selon les points précédents de ce chapitre 7.1 peut déposer une réclamation (demande de rectification) écrite et motivée auprès de l'AFC:

- si l'attestation tenant lieu de quittance a été remise avant le dernier jour du mois de février de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu: **jusqu'au 31 mars de cette même année**;
- si l'attestation a été remise ultérieurement: **dans les 30 jours qui suivent cette remise**, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu.

Lorsque le contribuable a reçu plusieurs attestations pour l'impôt d'une même année, le délai de réclamation (demande de rectification) court à compter de la date à laquelle la dernière attestation lui a été remise.

S'agissant des demandes de prises en compte des frais effectifs (statut de quasi-résident), celles-ci doivent être déposées **au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu, quelle que soit la date de remise de l'attestation-quittance.**

La réclamation (demande de rectification) doit être adressée par écrit à l'AFC, Service de l'impôt à la source, Case postale 3937, 1211 Genève 3. Les motifs de la réclamation (demande de rectification) doivent être clairement exprimés **au moyen du formulaire de «Demande de rectification de l'imposition à la source»** et celui-ci doit être accompagné des pièces justificatives.

La copie de l'attestation-quittance ou du certificat de salaire (agrée par l'AFC) doit être **impérativement** jointe à la demande de rectification avec les justificatifs nécessaires.

Si à l'approche de l'échéance du délai, des justificatifs devaient manquer, le contribuable devra néanmoins présenter sa requête en précisant qu'il manque des pièces justificatives.

! Il convient d'utiliser le formulaire «Demande de rectification». A noter qu'une seule formule de demande de rectification de l'imposition à la source, déjà préremplie, est adressée par foyer fiscal. Vous pouvez aussi effectuer votre demande de rectification sur internet via les "  e-démarches ". Cela permet d'accélérer le traitement de votre demande et obtenir instantanément une preuve de dépôt. Inscription aux  e-démarches sur e-demarches.ge.ch

» Formulaire e-démarches disponible sur ge.ch/lc/iso-15

7.2 Dépôt d'une déclaration d'impôts pour les contribuables résident à Genève percevant des revenus bruts supérieurs à 500 000 francs

Pour les contribuables résident à Genève, si le revenu brut annuel soumis à l'impôt à la source (pour le contribuable ou son conjoint) excède 500 000 francs, une taxation est faite ultérieurement selon la procédure ordinaire. Cela signifie qu'une déclaration d'impôts doit être déposée. L'ensemble des revenus du contribuable et de sa famille y seront déclarés. L'impôt prélevé à la source est alors imputé, sur l'impôt nouvellement calculé selon la procédure ordinaire.

L'impôt devra continuer à être prélevé à la source par l'employeur tant que subsisteront les conditions d'assujettissement à l'impôt à la source, (voir chiffre 1, page 8) mais le contribuable complètera chaque année une déclaration d'impôts qui lui sera adressée par l'AFC.

L'employeur doit, aussitôt qu'il en a connaissance, signaler les personnes concernées au service de l'impôt à la source.

7.3 Déclaration spontanée des autres revenus et de la fortune

Autres revenus

Les contribuables qui ont d'autres sources de revenu que ceux sur lesquels l'impôt à la source a été perçu, et ce, tant en Suisse qu'à l'étranger, doivent en informer par écrit l'AFC, qui procédera à la rectification de leur imposition. Le formulaire de «Demande de rectification de l'imposition à la source» doit être utilisé à cet effet au point 3 "Revenu d'activité 2019".

Ces revenus doivent être déclarés spontanément l'année suivant celle de l'imposition concernée. A défaut, la responsabilité du contribuable pourrait être engagée pour soustraction d'impôt.

! Si les revenus de source étrangère ne sont pas imposables en Suisse, ces derniers doivent cependant être pris en compte pour la détermination du taux d'imposition.

Fortune mobilière

Pour les contribuables domiciliés ou en séjour en Suisse, la fortune mobilière est imposable et doit être déclarée, chaque année, au moyen de la formule «Etat des titres» (disponible auprès du service de l'impôt à la source ou du service des titres) et du questionnaire fortune concernant les étrangers au bénéfice d'un permis de séjour.

? Fortune mobilière?

La fortune mobilière comprend les comptes bancaires et postaux, les fonds de rénovation, les dépôts de titres, les créances diverses, les participations dans des entreprises en Suisse ou à l'étranger, les participations de collaborateur, etc., et ce, que les valeurs soient déposées en Suisse ou à l'étranger.

» Formulaire disponible sur ge.ch/lc/iso-18

Cette obligation ne concerne pas les contribuables qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse.

Pour les enfants mineurs, la fortune mobilière, de même que les revenus qui en découlent, doivent être déclarés par les parents.

? Quand un contribuable acquitte-t-il un impôt sur la fortune ?

Un contribuable acquitte un impôt sur la fortune si sa fortune totale excède, au 31 décembre 2019, le montant des déductions sociales suivant :

- 82 040 francs pour le contribuable célibataire, veuf, séparé ou divorcé ;
- 164 080 francs pour les époux vivant en ménage commun et les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés qui tiennent ménage indépendant avec leur(s) enfant(s) mineur(s) considéré(s) comme charge(s) de famille ;
- en tenant compte de 41 020 francs (déduction faite de la fortune de l'étudiant ou apprenti) pour chaque charge de famille supplémentaire.

7.4 Remboursement de l'impôt anticipé

Les contribuables résidents à Genève peuvent déposer une réclamation (demande de rectification) afin de récupérer l'impôt prélevé sur les revenus soumis à l'impôt anticipé.

Ils devront faire parvenir à l'administration fiscale cantonale les attestations originales de gains de loterie (PMU, Sport Toto, etc.) réalisés en Suisse ou les relevés de portefeuilles de titres.

Les contribuables ni domiciliés ni en séjour dans le canton ne peuvent en principe pas bénéficier du remboursement de l'impôt anticipé ayant été déduit des rendements de leurs avoirs déposés en Suisse.

Certaines conventions de double imposition peuvent toutefois leur permettre d'obtenir un tel remboursement : une demande doit alors être présentée auprès de l'Administration fédérale des contributions au moyen d'un formulaire idoïne, qui diffère en fonction du pays de résidence du requérant.

Cette procédure concerne aussi les travailleurs frontaliers, et ce même s'ils bénéficient du statut de quasi-résident.

A noter que l'autorité cantonale n'est pas partie prenante dans cette procédure.

» Formule 83 disponible sur [ge.ch/lc/iso-23](https://www.ge.ch/lc/iso-23)

7.5 Obligations en cas de fin d'activité ou de départ définitif de Genève

Lorsqu'un contribuable quitte Genève pour s'établir hors du canton ou lorsqu'un non-résident cesse définitivement toute activité à Genève, il doit se présenter au service de l'impôt à la source **dans les quinze jours** avant son départ ou fin d'activité, afin de faire vérifier son imposition et légaliser son départ fiscal.

Il doit se munir des pièces suivantes :

- le formulaire de départ complété ;

» Formulaire disponible sur [ge.ch/lc/iso-12](https://www.ge.ch/lc/iso-12)

- les attestations-quittances ou les certificats de salaire agréés (année précédente et année en cours) ;
- le permis de séjour, de travail ou la carte d'identité ;
- tous les justificatifs pour les déductions sollicitées selon point 7.1 ;
- tous les justificatifs de revenus complémentaires selon point 7.3.

S'il s'agit d'un couple dont les deux conjoints exercent une activité lucrative (dépendante ou indépendante) ou réalisent un revenu acquis en compensation (tant en Suisse qu'à l'étranger), les pièces concernant les deux conjoints doivent être fournies.

7.6 Demandes de renseignements de l'autorité fiscale

L'AFC, conformément aux dispositions légales, peut exiger des contribuables tous les renseignements et pièces justificatives nécessaires à la perception de l'impôt.

7.7 Retenues d'impôt insuffisantes

Le contribuable peut être contraint par l'AFC de verser ultérieurement l'impôt dû lorsqu'il n'a pas été prélevé ou l'a été de façon insuffisante.

7.8 Taxe personnelle

Le contribuable domicilié dans notre canton est soumis, dès le premier jour de résidence, au paiement d'une taxe dite « personnelle ». Le montant de cette taxe est de 25 francs et elle est perçue annuellement. Une seule taxe est perçue par couple marié vivant en ménage commun. La perception se fait par le biais d'un bordereau de taxe personnelle.

8 Quelques conseils...

- S'inscrire aux  **e-démarches** pour vous faciliter les relations avec l'AFC.

» Voir  **e-démarches** sur e-demarches.ge.ch

8.1 Aux DPI

- En cas de doute quant au barème à appliquer, n'hésitez pas à interroger le service de l'impôt à la source.
- Indiquez votre numéro de DPI chaque fois que vous correspondez avec l'AFC.
- Si vous sollicitez un remboursement, indiquez le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou postal, ainsi que le numéro IBAN complet.
- Pour procéder à vos paiements, privilégiez l'utilisation des bulletins BVR qui vous sont remis par l'AFC. Tout autre mode de paiement doit être traité manuellement et augmente le risque de retard et d'erreur.
- En cas de paiement par e-banking, veuillez vérifier le numéro de référence, celui-ci change chaque année.
- N'oubliez pas que les personnes de nationalité suisse et les binationaux qui habitent en France et travaillent à Genève (sans qu'elles n'aient besoin de permis de travail) sont imposables à la source.
- Lors du versement de toute prestation imposable, vous devez vous assurer du lieu de la résidence du salarié.
- N'oubliez pas que si l'un de vos collaborateurs quitte la Suisse et que vous lui versez ensuite une prestation (bonus, participations de collaborateur, par exemple) en lien avec l'activité qu'il a déployée pour vous avant son départ, vous êtes responsable du prélèvement de l'impôt à la source sur la prestation en question (et ce, même si le collaborateur n'était pas soumis à l'impôt à la source avant son départ de Suisse).
- Vous ne devez en aucun cas appliquer les barèmes **A1** à **A5** sans l'accord du service de l'impôt à la source (décision rendue par écrit). En effet, ces barèmes concernent uniquement des contribuables versant des contributions d'entretien importantes.
- La transmission de la liste récapitulative par ISEL (inscription sur  **e-démarches**) est recommandée.

8.2 Aux employés

- Informez sans retard l'employeur de tout changement pouvant conduire à une modification du barème d'imposition, à l'aide du formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source ».

» Formulaire disponible sur ge.ch/lc/iso-13

- Le formulaire "demande de rectification" est à remplir et à retourner uniquement par les contribuables désirant obtenir une rectification de l'imposition effectuée par l'employeur (correction barème, statut quasi-résident, charge enfant majeur, cotisation 3^{ème} pilier, frais de garde, etc.). Les contribuables inscrits aux e-démarches peuvent effectuer cette démarche directement en ligne sans aucun retour papier.

» Formulaire e-démarches disponible sur ge.ch/lc/iso-15

- Respectez impérativement les délais de réclamation et annexez à vos demandes tous les justificatifs nécessaires (attestations diverses, pièces officielles). Si, à l'approche de l'échéance du délai (en principe, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit le prélèvement), des justificatifs devaient manquer, vous devez néanmoins soumettre votre requête en précisant qu'il manque des pièces justificatives.
- Indiquez votre numéro de contribuable chaque fois que vous correspondez avec l'AFC. Si vous ne le connaissez pas, indiquez votre numéro d'AVS13.
- Si vous sollicitez un remboursement, indiquez le nom et l'adresse de l'établissement bancaire ou postal, ainsi que le numéro IBAN complet. Pour les comptes à l'étranger, fournir un code BIC (SWIFT) complet.
- Si vous avez élu domicile auprès de votre employeur pour la réception de votre correspondance fiscale (notamment pour les quasi-résidents), sachez que cette élection de domicile reste valable tant que sa révocation n'a pas été portée à la connaissance de l'AFC. Ainsi, en cas de changement d'employeur, pensez à résilier l'élection de domicile précédemment enregistrée par écrit et sous pli recommandé.

» Formulaire disponible sur ge.ch/lc/iso-21

9 Annexes

Table des abréviations

 e-démarches	Les « démarches en ligne » de l'Etat de Genève
AANP	Assurance accident non professionnel
AC	Assurance-chômage
Adi	Allocation différentielle
AFC	Administration fiscale cantonale
AI	Assurance-invalidité
APG	Assurance perte de gain
AQ	Attestation – quittance
AVS	Assurance vieillesse et survivants
BIC	Bank Identifier Code
BVR	Bulletin de versement référencé
CAF	Caisse d'allocations familiales
CDI	Convention en vue d'éviter les doubles impositions
DPI	Le débiteur de la prestation imposable est la personne qui rétribue ou verse une prestation au contribuable assujetti à l'impôt à la source. Il s'agit en général d'un employeur, assureur, organisateur de spectacle, institution de prévoyance, etc.
IBAN	International Bank Account Number

Table des abréviations

ICC	Impôts cantonaux et communaux
IFD	Impôt fédéral direct
IS	Impôt à la source
ISeL	Impôt à la source en ligne de l'Etat de Genève, saisie par internet des AQ et LR
LIFD	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (RS 642.11)
LIPP	Loi sur l'imposition des personnes physiques (D 3 08)
LISP	Loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (D 3 20)
LR	Liste récapitulative / formulaire récapitulatif des attestations-quittances
OIS	Ordonnance fédérale sur l'imposition à la source (RS 642.118.2)
QR	Quasi-résident
RISP	Règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales (D 3 20.01)
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication
Swissdec ELM-QST	Procédure informatisée de communication des salaires pour l'imposition à la source (allemand: Elektronisches Lohnmeldeverfahren - Quellensteuer)

Informations pratiques

Site internet	» impots.ge.ch
Adresse	Administration fiscale cantonale, Service de l'impôt à la source, 26, rue du Stand, 1204 Genève,
Correspondance	Case postale 3937 1211 Genève 3

Guichets ouverts de 9h à 16h sans interruption.
Modification possible durant les mois de juillet et août; consulter le site Internet.

Renseignements aux DPI (employeurs, assureurs, organisateurs de spectacles)

Téléphone	022/327.74.20
Télécopieur (Fax)	022/546.97.16

Renseignements relatifs aux prestations d'institutions de prévoyance

Téléphone	022/327.57.02
pour les personnes domiciliées à l'étranger	022/327.57.87
pour les personnes domiciliées à Genève	

Renseignements aux employés

Téléphone	022/327.74.10
Télécopieur (Fax)	022/546.97.17
Autres renseignements (centrale AFC)	022/327.70.00

Renseignements relatifs aux paiements

Coordonnées bancaires	Banque Cantonale de Genève IBAN: CH82 0078 8000 C330 1158 2 BIC/SWIFT: BCGECHGGXXX Titulaire: Administration fiscale cantonale Secteur CPT Impôts Etat de Genève Case postale 3937 1211 Genève 3 Préciser dans la communication au bénéficiaire: Nom/N° de contribuable ou N° R/Impôt et année concernés Raison sociale/N° DPI ou N° R/Impôt et année concernée
-----------------------	---

Informations pratiques

Description	Lien internet
Inscription aux e-démarches	e-demarches.ge.ch
Directives de l'impôt à la source	ge.ch/lc/iso-0
Guide d'établissement du certificat de salaire et de l'attestation de rentes	ge.ch/lc/iso-1
Frais de représentation des employés Information N°6/2005	ge.ch/lc/iso-2
Lettre-circulaire incluant les conventions de double imposition pour l'impôt à la source	ge.ch/lc/iso-3
Formulaire de demande de remboursement pour les prestations en capital	ge.ch/lc/iso-4
Inscription pour employeur (DPI)	ge.ch/lc/iso-5
Formulaire d'annonce employé à la source	ge.ch/lc/iso-6
Rachats du 2 ^{ème} pilier – Information N° 3/2011	ge.ch/lc/iso-7
Demande de déduction des frais effectifs (quasi-résident)	ge.ch/lc/iso-8
Justificatifs à produire pour le conjoint ayant des revenus	ge.ch/lc/iso-11
Formulaire de départ concernant les employés	ge.ch/lc/iso-12
Déclaration de prélèvement de l'impôt à la source Barème C de perception ajusté	ge.ch/lc/iso-13
Notice N2/2007 sur pension et logement des salariés	ge.ch/lc/iso-14
Demande de rectification de l'impôt à la source	ge.ch/lc/iso-15
Directives concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance	ge.ch/lc/iso-16
Barèmes impôt source	ge.ch/lc/iso-17
Questionnaire fortune (pour les résidents)	ge.ch/lc/iso-18
Participations de collaborateur	ge.ch/lc/iso-19
Formulaires pour les DPI	ge.ch/lc/iso-20
Election de domicile concernant les employés	ge.ch/lc/iso-21
Déductions incluses dans le barème IFD	ge.ch/lc/iso-22
Formulaire de demande de remboursement de l'impôt anticipé suisse pour les personnes domiciliées à l'étranger	ge.ch/lc/iso-23
Aide au remplissage de la "Demande de rectification de l'impôt à la source"	ge.ch/lc/iso-24
Page internet concernant les prestations en capital	ge.ch/lc/iso-25
Déductions incluses dans le barème ICC	ge.ch/lc/iso-26
Guide détaillé des artistes, sportifs et conférenciers	ge.ch/lc/iso-27
Aperçu des conventions de double imposition (CDI)	ge.ch/lc/iso-28

L'impôt Source dans e-démarches de l'Etat de Genève

Employeurs et DPI

Vous pouvez :

- Importer, saisir, soumettre les listes récapitulatives (ISeL)
- Saisir vos formulaires d'annonce pour les nouveaux employés
- Saisir vos décomptes de paiement périodiques
- Déclarer vos changements de situation (changement d'adresse et déclaration de reprise ou fin d'activité)
- Accéder à votre iDossier: consulter la situation de votre compte

Employés à la source

Vous pouvez :

- Déposer votre demande de rectification entièrement en ligne sans retour papier
- Accéder à votre iDossier: consulter vos documents de notification, votre situation de compte et remplir éventuellement votre déclaration d'impôts
- Recevoir votre notification par mail sécurisé (sans passer par votre employeur ou une élection de domicile en Suisse) grâce à la iCorrespondance
- Communiquer ou modifier vos coordonnées bancaires ou postales (IBAN) pour un remboursement d'impôt
- Payer en ligne des impôts via votre e-banking

Plus d'informations sur impots.ge.ch